



## DELIBERATIONS VOTEES LORS DU CONSEIL SYNDICAL DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

### Compétences A-B-C-D :

- 57-2023 : Approbation du compte rendu du Conseil Syndical du 26/09/2023,
- 58-2023 : Délibération relative à l'instauration d'une prime exceptionnelle forfaitaire pouvoir d'achat ;
- 59-2023 : Délibération modifiant la valeur faciale des tickets restaurant
- 60-2023 : Modification des statuts du SIAEPA de Bonnetan– Adhésion de Sadirac à la compétence C
- 61-2023 : Convention Coopération Internationale - Projet étude AEP et assainissement dans la commune de Bassar 4, au Togo - Association Hydraulique Sans Frontière
- 62-2023 : Présentation de la décision de virement de crédit n°1 du 23/11/2023 – Budget M57
- 63-2023 : Débat d'orientation budgétaire - budget unique M57-2024

### Compétence D :

- 64-2023 : Fixation du Tarif DECI pour l'année 2024

### Compétence B

- 65-2023 : DM n°1 – budget ANC - M49
- 66-2023 : Débat d'orientation budgétaire - Budget ANC pour 2024
- 67-2023 : Fixation des Tarifs ANC pour l'année 2024

### Compétence A :

- 68-2023 : Présentation de la décision de virement de crédit n°1 du 16/11/2023 – Budget M49-AEP
- 69-2023 : Débat d'orientation budgétaire - Budget eau potable pour 2024
- 70-2023 : Fixation des Tarifs Eau potable 2024 ;
- 71-2023 : Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en amont du vote du BP 2024 : ouverture anticipée de crédits (25% section investissement)
- 72-2023 : Manquements contractuels du délégataire, les malus et pénalités associés, et les motifs pour lesquels le Président propose de les mettre en œuvre ou non – exercice 2022

### Compétence C :

- 73-2023 : Présentation de la décision de virement de crédit n°2 du 16/11/2023 – Budget M49-AC ;
- 74-2023 : Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en amont du vote du BP 2024 : ouverture anticipée de crédits (25% section investissement) ;
- 75-2023 : Délibération approuvant le règlement de service Assainissement collectif de la commune de Sadirac ;
- 76-2023 : Délibération relative à la fixation de la PFAC sur la commune de Sadirac ;
- 77-2023 : Autorisation de signer le PV de transfert - Assainissement Sadirac ;
- 78-2023 : Débat d'orientation budgétaire - Budget AC pour 2024 ;
- 79-2022 : Délibération fixant le prix de l'assainissement collectif pour 2024 ;
- 80-2023 : Lancement consultation marché travaux assainissement collectif.
- 81-2023 : Les manquements contractuels du délégataire de l'assainissement collectif, les malus et pénalités associés, et proposition de mise en œuvre ou no



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-57

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>48</b>	43	43	Pour : 43 Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Etaient présents pour la Compétence « B » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :** L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

**Etaient présents pour la Compétence « C » :** C. RAYNAL ; P. GACHET

**Absent excusé :**

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir : /**

**Absents : /**

**Etaient présents pour la Compétence « D » :** C. RAYNAL ; C. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**57-2023**  
**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL**  
**DU 26/09/2023**

Monsieur le Président propose au vote l'approbation du procès-verbal :

- du Conseil Syndical du 26/09/2023

Il demande s'il y a des remarques.

Le Conseil Syndical,

- **Approuve** le procès-verbal du Conseil Syndical du 26/09/2023

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



Le Président  
Christian RAYNAL



75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE – ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BONNETAN  
Siège : 75 Allée du Pas Douen-33370 BONNETAN

## COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

---

### Séance du 26/09/2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour la compétence « A » : 14

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour la compétence « B » : 18

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour la compétence « C » : 2

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour la compétence « D » : 14

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour les compétences « A-B-C-D » : 48

Président : Monsieur Christian RAYNAL

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur Christian RAYNAL.

Date de la convocation du conseil syndical : 14/09/2023

Date d'affichage : 14/09/2023

**Etaient présents pour la Compétence « A » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; JM PELLEGRIN ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES

**Absent excusé ;** P. PALACIN ; N. ROCA ; J. BIAUJAUD

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Etaient présents pour la Compétence « B » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ; M.A CHIRON-CHARRIER ; JM PELLEGRIN ; P. COURTAZELLES ;

**Absent excusé :** R. BILLOT ; J. BIAUJAUD ; P. PALACIN ; N. ROCA ;

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :** L. JANSONNIE ;



**Etaient présents pour la Compétence « C »** ; C. RAYNAL ; P. GACHET

**Absent excusé :**

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir : /**

**Absents : /**

**Etaient présents pour la Compétence « D »** ; C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; JM PELLEGRIN ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES

**Absent excusé ;** P. PALACIN ; N. ROCA ; J. BIAUJAUD

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Monsieur Alain REY, suppléant de Monsieur GACHET ; Nicolas RIBEYROL et Lucie BROCHET de Collectivités Conseils ; Alice POINOT, adjoint administratif ; Sandrine JARRY GARCIA et Anthony BERTEAU, adjoint administratif « comptabilité », Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** Christian CHARTON

### Délibérations à l'ordre du jour :

#### Compétences A-B-C-D :

- 42-2023 : Approbation du compte rendu du Conseil syndical du 28.06.2023

#### Compétence A :

- Info : Présentation de l'étude menée par Collectivité Conseils sur l'évolution du prix de l'eau pour faire face au Plan Pluriannuel d'investissement Eau Potable
- 43-2023 : Présentation du RPQS Eau Potable 2022
- 44-2023 : Intéressement à la rémunération du délégataire Eau potable – exercice 2022
- 45-2023 : Décision modificative n°1-Budget AEP 2023
- 46-2023 : Choix de l'entreprise pour faire du repérage de réseau AEP et branchement AEP
- 47-2023 : Choix de l'entreprise pour construire une station de surpression sur Créon en vue de l'ouverture du lycée
- 48-2023 : Choix de l'entreprise pour la réhabilitation de stations de déferrisations de La Gravette à Salleboeuf et de Drouillard à Saint Sulpice et Cameyrac
- 49-2023 : Choix de l'entreprise la réhabilitation du forage Eocène Lafont 1 à Créon
- 50-2023 : Validation du dossier Avant Projet concernant le projet d'extension du bâtiment du SIAEPA de Bonnetan et lancement de la consultation travaux ;
- 51-2023 : Délibération relative au transfert des biens mobiliers et immobiliers suite au transfert de compétence eau potable lors de la dissolution du SIAEPA SAINT GENES – MADIRAC – SADIRAC

#### Compétence C :

- 52-2023 : Présentation du RPQS Assainissement collectif 2022
- 53-2023 : Intéressement à la rémunération du délégataire Assainissement collectif – exercice 2022
- 54-2023 : Choix de l'entreprise pour les travaux de renouvellement du poste de refoulement Tuilerie à Créon
- 55-2023 : Approbation du principe de transfert du solde d'excédent cumulé et de clôture du budget Assainissement collectif de la commune de Sadirac
- 56-2023 : Transfert de la compétence Assainissement collectif de la commune de Sadirac au SIAEPA de la région de Bonnetan

Le quorum étant atteint pour la compétence ABCD, la séance peut donc démarrer.

**42-2023**  
**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL**  
**DU 28/06/2023**

Monsieur le Président propose au vote l'approbation du procès-verbal :

- du Conseil Syndical du 28/06/2023

Il demande s'il y a des remarques.

Le Conseil Syndical approuve le procès-verbal du Conseil Syndical du 28/06/2023

La délibération 42-2023 est approuvée à l'unanimité.

---

**Présentation de l'étude menée par Collectivité Conseils**  
**sur l'évolution du prix de l'eau pour faire face au Plan Pluriannuel**  
**d'investissement Eau Potable**

Projection jointe au dossier de séance.

Suite à cette présentation, Mme MICHAUD rappelle les objectifs de décembre et la nécessité d'amorcer la réflexion sur l'amélioration du SIAEPA et de son fonctionnement. M. CHARTON rappelle les problèmes de stockage d'eau, le rendement des forages, le mauvais état des réseaux et l'obligation d'investissement.



43-2023

**PRESENTATION DU RPQS EAU POTABLE 2022**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par ses articles L. 2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué avec la convocation, doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Monsieur le Président précise que le nombre d'abonnés est en augmentation de 0,2% à 13 342 abonnés. Les volumes facturés sont en baisse de 5,6%.

Les volumes prélevés sont en augmentation de 0,8% à 2 457 731 m<sup>3</sup>, malgré la baisse des volumes facturés mais avec une augmentation des volumes exportés (861 m<sup>3</sup> en 2021 à 20 328 m<sup>3</sup> en 2022). Les volumes de pertes sont en augmentation de 4% à 781 991 m<sup>3</sup>.

Le rendement de réseau est en diminution à 68,73% contre 69,50% en 2022 : il est inférieur au rendement réglementaire (72,37% pour le Syndicat). Le contrat prévoit un engagement de rendement primaire de 72,00% en 2022, non respecté puisque Saur présente un rendement primaire de 67,16%.

L'indice linéaire de pertes en réseau reste élevé et en augmentation à 5,4 m<sup>3</sup>/j/km, et n'atteint pas l'engagement contractuel de 5,0 m<sup>3</sup>/j/km.

Le nombre de fuites sur branchement est en augmentation avec 330 fuites sur branchements en 2022 contre 297 en 2021.

Le nombre de fuites sur canalisation est en baisse avec 117 fuites réparées sur l'année contre 145 en 2021.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour les analyses de qualité de l'eau microbiologiques et 98% sur les paramètres physico-chimiques, avec une analyse non-conforme en Plomb en août 2022 du fait du prélèvement sur une partie privative. Une contre-analyse a confirmé la conformité de l'eau.

Les indicateurs clientèle sont incomplets du fait que 2022 soit la 1<sup>ère</sup> année de prise du contrat. Ainsi, seul le taux de réclamations est disponible et est élevé avec 26,9 réclamations pour mille abonnés.

Le taux de relève de compteurs est calculé à 86,3% par le délégataire et est supérieur à l'engagement contractuel de 85%. Cependant, le délégataire a calculé ce taux sur un nombre total de compteurs actifs. L'article 47.2. du contrat Eau/assainissement fait état du taux de relève des compteurs comme : « **Taux de compteurs relevés (Trn) = Nombre de compteurs relevés au moins une fois physiquement ou avec photo envoyée par l'abonné sur l'année civile / nombre total de compteurs** » sans faire mention du statut du compteur. Ainsi, en calculant le taux de relève avec le nombre total de compteurs, le taux de relève des compteurs est estimé à 81,1%, inférieur à l'engagement contractuel.

La facture d'eau pour 120 m<sup>3</sup> s'élève à 2,15 € HT par m<sup>3</sup>, sans évolution par rapport à 2021.

Les recettes de la Collectivité s'élèvent à 2 788 474 € en 2022, et sont en diminution de 4,7% par rapport à 2021. Elles ont permis de financer 1 707 158 € de travaux en 2022, avec un endettement restant faible (126 095 € à fin 2022).

Les recettes de la délégation s'élèvent à 1 533 700 € en 2022, première année du contrat Saur.

Mme MICHAUD rappelle que les pénalités ne sont pas à associés à la rémunération et que les chiffres sont donnés par la SAUR. Les risques de minoration ou majoration de la rémunération sont contractuels. Le Président propose suite au débat tenu en séance de présenter le dossier des pénalités liées à l'exercice 2022 au prochain conseil syndical.

Après présentation de ce rapport, le conseil syndical après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur ce site.

**La délibération 43-2023 est approuvée à l'unanimité.**



44-2023

## REMUNERATION A LA PERFORMANCE DU DELEGATAIRE 2022

Monsieur le Président rappelle que le contrat de concession de service public d'eau potable prévoit une rémunération du concessionnaire comprenant :

- Une rémunération de base 1 104 300 € HT par an en valeur 2022.
- Une part proportionnelle de base 0,12€ HT par an en valeur 2022.
- Une rémunération pour intéressement à la performance qui va majorer ou minorer la rémunération de base du délégataire et qui est répartie en 3 indicateurs :

**Indicateur n°1 : Volumes des pertes en eau (volumes mis en distribution – volumes consommés comptabilisés)**

Cas de figure	Intéressement à la performance
Non atteinte de l'objectif de pertes en eau imposé par l'arrêté préfectoral du 21/08/2020, défini à l'article 17.2 du contrat	Minoration de 20% de la rémunération forfaitaire (sans application de la pénalité 1 définie à l'article 55.2)
Atteinte de l'objectif de pertes en eau défini à l'article 17.2 du contrat sans atteinte de l'objectif de rendement primaire défini à l'article 17.2	Rémunération minorée de la pénalité 1 définie à l'article 55.2
Atteinte de l'objectif de pertes en eau défini à l'article 17.2 du contrat et dépassement de l'objectif de rendement primaire défini à l'article 17.2	Rémunération majorée de 0,10 €/m <sup>3</sup> par m <sup>3</sup> de pertes en eau économisé par rapport à l'objectif de rendement primaire



**Indicateur n°2 : Taux d'impayés ( $T_n$ ) sur les factures de l'année précédente (indicateur P 154.1 étant entendu que les factures irrécouvrables ne sont pas déduites du montant des factures émises)**

Cas de figure	Intéressement à la performance
Taux d'impayés supérieur à 2%	Minoration de la rémunération forfaitaire de : $1 \times (T_n - 2\%) \times M_n$ , $M_n$ étant le montant des factures émises pour le compte de la collectivité sur l'année N.
Taux d'impayés entre 1 et 2%	Aucune minoration ou majoration
Taux d'impayés inférieur à 1%	Majoration de la rémunération forfaitaire de : $0,3 \times (1\% - T_n) \times M_n$ , $M_n$ étant le montant des factures émises pour le compte de la collectivité sur l'année N.
Rémunération de l'année 2022	Sans objet
Rémunération de l'année 2029	Application des minorations et majorations cumulées relatives aux taux d'impayés 2029 et 2030 (portant sur les factures 2029)

**Indicateur n°3 : Taux de compteurs relevés ( $T_{rn}$ ) = Nombre de compteurs relevés au moins une fois physiquement ou avec photo envoyée par l'abonné sur l'année civile / nombre total de compteurs**

Cas de figure	Intéressement à la performance
Taux de compteurs relevé strictement inférieur à 85%	Minoration de 5% de la rémunération forfaitaire
Taux de compteurs relevé compris entre 85 et 90%	Aucune minoration ou majoration
Taux de compteurs relevé strictement supérieur à 90%	Majoration de la rémunération forfaitaire de 3€ par compteur supplémentaire relevé.

Les valeurs constatées des indicateurs pour l'exercice 2022 sont les suivantes (intégration du cas de figure où le calcul du taux de relève des compteurs du délégataire est retenu) :

Définition	Objectif contractuel	Valeur 2022 constatée	Objectif atteint	Intéressement à la performance	Montant concerné
Volumes des pertes en eau	<715 000 m3	781 991	Non	Minoration de 20% de la rémunération forfaitaire (sans application de la pénalité 1 définie à l'article 55.2)	- 220 860 €
Rendement primaire	71,0%	67,16%	Non		
Taux d'impayés	>2% - minoration <1% - majoration	Sans objet			- €
Taux de relève des compteurs	<85%-minoration >85%-majoration	86%	Oui	Aucune minoration ou majoration	- €
		81%	Non	Minoration de 5% de la rémunération forfaitaire	- 55 215 €
<b>TOTAL</b>					<b>- 276 075 €</b>

Le conseil syndical, après avoir entendu les commentaires, le vote contre de M. R. FALXA et les explications de Monsieur le Président :

**AUTORISE** M. le Président à émettre un titre de recettes au Concessionnaire le montant de l'intéressement à la performance dû au titre de l'exercice 2022

La délibération 44-2023 est approuvée.

**45-2023**  
**DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°2**  
**BUDGET 2023 AEP**

Au regard des consultations pour la réalisation des travaux de réhabilitations des déferrisations, et de problématiques techniques liées à ces travaux, il est nécessaire d'augmenter les crédits sur l'opération 169 et 171 à partir des crédits inscrits sur l'opération 155 (travaux de dévoiement du réseau d'eau potable à Créon) qui sera décalée à un exercice ultérieur.

Par ailleurs, l'ouverture du lycée prévue en Septembre 2024 à Créon a nécessité le renforcement du réseau d'eau potable et nécessite la réalisation d'une station de surpression. Au regard de la consultation lancée pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'augmenter les crédits sur l'opération 173 à partir des crédits inscrits sur l'opération 175. (Installation groupes électrogènes)

Enfin, pour améliorer la connaissance du patrimoine du syndicat et réduire les fuites une consultation a été lancée pour retenir une entreprise spécialisée dans le géoréférencement des réseaux. Il est donc nécessaire de créer une opération dédiée et d'inscrire des crédits pour démarrer le repérage des réseaux.

Ainsi il est proposé la décision modificative suivante :

	Investissement	
	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
<u>Opération 167</u> : Renouvellement réseau Allée Barreau - Bonnetan – 2315		90 000 €
<u>Opération 65</u> : Travaux hors tranche 2023 – 2315	90 000 €	
<u>Opération 155</u> : Simplification réseaux en domaine privé – Créon – 2315		90 000 €
<u>Opération 169</u> : Réhabilitation Déferrisation Saint Sulpice et Cameyrac – 2315	90 000€	
<u>Opération 155</u> : Simplification réseaux en domaine privé – Créon – 2315		75 000€
<u>Opération 171</u> Réhabilitation Déferrisation Sallebœuf – 2315	75 000€	
<u>Opération 175</u> : Mise en place de groupe électrogène– 2315		50 000€
<u>Opération 173</u> : Extension réseau AEP et surpression Lycée Créon – 2315	50 000€	
<u>Opération 175</u> : Mise en place de groupe électrogène– 2315		50 000€
<u>Opération 176</u> : Géoréférencement des réseaux - 2315	50 000€	



Le Conseil Syndical ayant entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 « eau et assainissement » applicable aux services publics locaux à caractère industriel ou commercial

Vu le vote du budget du 06/03/2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical,

Décide : - d'adopter la décision modificative n°2.

La délibération 45-2023 est approuvée à l'unanimité.

**46-2023**

**CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE POUR REALISATION  
POUR REALISATION DE REPERAGE DE RESEAUX D'EAU POTABLE  
AVEC DES TECHNIQUES NON INVASIVES SUR LE TERRITOIRE  
DU SIAEPA DE BONNETAN**

Le Président expose les éléments suivants :

Vu la délibération 35-2023 du Conseil Syndical en date du 28/06/2023 autorisant Monsieur Le Président à lancer la consultation pour retenir une entreprise pour réaliser des repérages des réseaux d'eau potable avec des techniques non invasives sur le territoire du SIAEPA de Bonnetan

Vu l'avis d'appel public à candidature paru en procédure adaptée publié le 31/07/2023 pour remise des offres le 08/09/2023 à 12h00 ;

Vu l'analyse des 9 offres reçues

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 26/09/2023 à 15 h 00 a étudié l'ensemble des dossiers transmis en tenant compte notamment des capacités techniques, financières et professionnelles et du prix.

A l'analyse, le classement par critère pour l'ensemble des propositions est le suivant :

CRITERES D'ATTRIBUTION		CABINET GUILLEMET	LOCA GEODETECTION	DSG TOPOO	PARERA	DETEC RESEAUX GIRONDE	GEOSAT	ADRE RESEAUX	GEOFIT	SIGMATOPO
VALEUR TECHNIQUE	TOTAL SUR 60	49	36	55	42	49	46	54	24	35
PRIX DES PRESTATIONS	TOTAL SUR 40	33,97	28,03	18,78	29,85	15,12	22,51	20,45	40,00	16,18
TOTAL GENERAL SUR 100		82,97	64,03	73,78	71,85	64,12	68,51	74,45	64,00	51,18
CLASSEMENT		1	7	3	4	6	5	2	8	9

La proposition de la CAO est de retenir l'offre du Cabinet GUILLEMET.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir l'offre du Cabinet GUILLEMET comme entreprise pour réaliser des repérages des réseaux d'eau potable avec des techniques non invasives sur le territoire du SIAEPA de Bonnetan

Après avoir entendu le Président dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le conseil syndical,

- **confie** au Cabinet GUILLEMET la réalisation des repérages des réseaux d'eau potable avec des techniques non invasives sur le territoire du SIAEPA de Bonnetan,
- **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

La délibération 46-2023 est approuvée à l'unanimité.

47-2023

## CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE POUR REALISATION DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE STATION DE SURPRESSION DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU FUTUR LYCEE SUR LA COMMUNE DE CREON

Le Président expose les éléments suivants :

Vu l'ouverture d'ici septembre 2024 du lycée de 2000 élèves sur la commune de Créon, il est nécessaire de mettre en place une station de surpression pour assurer l'alimentation de cet équipement public ;

Vu l'avis d'appel public à candidature paru en procédure adaptée publié le 3/07/2023 pour remise des offres le 04/08/2023 à 12h00 ;

Vu l'analyse des 3 offres reçues

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 26/09/2023 à 15 h 00 a étudié l'ensemble des dossiers transmis en tenant compte notamment des capacités techniques, financières et professionnelles et du prix.

A l'analyse, le classement par critère pour l'ensemble des propositions est le suivant :

CRITERES D'ATTRIBUTION		ATH	SOC	EIFPAGE
VALEUR TECHNIQUE	Sous-critère 1 : Qualité des matériaux et des équipements y compris garanties proposées /10	10	7,5	9
	Sous-critère 2 : Organisation du chantier et dispositions prévues pour réaliser les ouvrages avec prise en compte des contraintes de l'opération - moyens humains et matériels mobilisés /10	9,25	5,5	7
	Sous-critère 3 : Mode opératoire pour la réalisation des travaux de génie civil et second œuvre du bâtiment d'exploitation /10	8,25	9,5	10
	Sous-critère 4 : Dimensionnement des ouvrages de pompage, optimisation des coûts d'exploitation et critères ergonomiques /10	9	7	8
	Sous-critère 5 : Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier ; le respect de l'environnement et la propreté du chantier /5	4,5	4,5	4
	Sous-critère 6 : Aspect architectural du bâtiment d'exploitation et les mesures paysagères prises pour l'intégration de la station /5	4	5	5
<b>TOTAL SUR 50</b>		<b>41,0</b>	<b>34,0</b>	<b>38,0</b>
<b>PRIX DES PRESTATIONS</b>	<b>TOTAL SUR 40</b>	<b>40,0</b>	<b>17,4</b>	<b>35,1</b>
<b>DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>TOTAL SUR 10</b>	<b>7,0</b>	<b>5,0</b>	<b>9,0</b>
<b>TOTAL GENERAL SUR 100</b>		<b>88,0</b>	<b>56,4</b>	<b>82,1</b>
<b>CLASSEMENT</b>		<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

La proposition de la CAO est de retenir l'offre de la société ATH.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir l'offre de la société ATH comme entreprise pour réaliser les travaux de construction d'une station de surpression d'eau potable à Créon ;



Après avoir entendu le Président dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le conseil syndical,

- confie à la société ATH la réalisation des travaux de construction d'une station de surpression d'eau potable à Créon ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

La délibération 47-2023 est approuvée à l'unanimité.

48-2023

**CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE POUR REALISATION  
DES TRAVAUX POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION  
DES DEFFERISATIONS DE DROUILLARD ET LA GRAVETTE**

Le Président expose les éléments suivants :

Vu la délibération 28-2021 du Conseil Syndical en date du 28/06/2021 autorisant Monsieur Le Président à lancer la consultation pour retenir une entreprise pour les travaux de réhabilitation des défferrisations de Drouillard à Saint Sulpice et Cameyrac et de La Gravette à Sallebœuf ;

Vu l'avis d'appel public à candidature paru en procédure adaptée publié le 19/06/2023 pour remise des offres le 19/07/2023 à 18 h 00 ;

Vu l'analyses des 2 offres reçues

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 26/09/2023 à 15 h 00 a étudié l'ensemble des dossiers transmis en tenant compte notamment des capacités techniques, financières et professionnelles et du prix.

A l'analyse, le classement par critère pour l'ensemble des propositions est le suivant :

CRITERES D'ATTRIBUTION		ATH	SAUR
VALEUR TECHNIQUE	Sous-critère 1 : Qualité des matériaux, des équipements, des procédés proposés et garanties apportées /15	11,75	14
	Sous-critère 2 : Mode opératoire spécifique à la réalisation de l'opération et prise en compte des contraintes locales et environnementales (développement durable, gestion des déchets, maintien de la propreté sur le chantier) /20	14	16,5
	Sous-critère 3 : Organisation du chantier, moyens humains et matériels affectés à l'opération / Expérience de l'équipe affectée pour des opérations de nature similaire / Service après-vente /15	7,5	12,5
	<b>TOTAL SUR 50</b>	<b>33,25</b>	<b>43,5</b>
<b>PRIX DES PRESTATIONS</b>	<b>TOTAL SUR 40</b>	<b>34,4</b>	<b>40,0</b>
<b>DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>TOTAL SUR 10</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
<b>TOTAL GENERAL SUR 100</b>		<b>70,6</b>	<b>92,5</b>
<b>CLASSEMENT</b>		<b>2</b>	<b>1</b>

La proposition de la CAO est de retenir l'offre de la société SAUR.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir l'offre de la société SAUR comme entreprise pour réaliser les travaux de réhabilitation des déferrisations de Drouillard à Saint Sulpice et Cameyrac et de La Gravette à Salleboeuf ;

Après avoir entendu le Président dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le conseil syndical,

- confie à la société SAUR la réalisation des travaux de réhabilitation des déferrisations de Drouillard à Saint Sulpice et Cameyrac et de La Gravette à Salleboeuf ;

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**La délibération 48-2023 est approuvée à l'unanimité.**



**49-2023**  
**CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE POUR REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION Du FORAGE DE LAFONT1 - EOCENE**

Le Président expose les éléments suivants :

Vu l'ouverture d'ici septembre 2024 du lycée de 2000 élèves sur la commune de Créon, et au regard de l'avis formulé par l'hydrogéologue agréé, il est nécessaire de réhabiliter le forage éocène de Lafont 1 à Créon pour l'utiliser en mélange avec le forage oligocène de lafont 2 ;

Vu l'avis d'appel public à candidature paru en procédure adaptée publié le 24/07/2023 pour remise des offres le 08/09/2023 à 12h00 ;

Vu l'analyses des 2 offres reçues

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 26/09/2023 à 15 h 00 a étudié l'ensemble des dossiers transmis en tenant compte notamment des capacités techniques, financières et professionnelles et du prix.

A l'analyse, le classement par critère pour l'ensemble des propositions est le suivant :

**Critère 1 : Valeur technique 60 pts**

	Entreprise:	Note Critère :
1	<b>FORADOUR</b>	<b>53.00</b>
2	<b>FORAGES MASSE</b>	<b>54.00</b>

**Critère 2 : Prix des prestations 40 pts**

	Entreprise:	Montant HT de l'offre:	Note Critère :
1	<b>FORADOUR</b>	249 597.00 €	<b>37.74</b>
2	<b>FORAGES MASSE</b>	235 505.00 €	<b>40.00</b>

**Note finale :**

	Entreprise:	Note finale :	RANG :
1	<b>FORADOUR</b>	<b>90.74</b>	<b>2</b>
2	<b>FORAGES MASSE</b>	<b>94.00</b>	<b>1</b>

La proposition de la CAO est de retenir l'offre de l'entreprise FORAGE MASSE.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir l'offre de l'entreprise FORAGE MASSE comme entreprise pour réaliser les travaux de réhabilitation du forage éocène de Lafont 1 à Créon pour l'utiliser en mélange avec le forage oligocène de lafont 2

Après avoir entendu le Président dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le conseil syndical,

- **confie** à l'entreprise FORAGE MASSE la réalisation des travaux de réhabilitation du forage éocène de Lafont 1 à Créon pour l'utiliser en mélange avec le forage oligocène de Lafont 2
- **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**La délibération 49-2023 est approuvée à l'unanimité.**

**50-2023**

**PROJET DE DELIBERATION PORTANT VALIDATION DU DOSSIER AVP ET  
AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR RETENIR DES  
ENTREPRISES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU BATIMENT  
DE BUREAUX DU SIAEPA DE BONNETAN**

L'architecte THOMAS HUS a été mandaté pour réaliser des études nécessaires à la construction de l'extension du siège du SIAEPA de Bonnetan.

Le Président présente le projet dans sa version Avant Projet Détaillé.

L'enveloppe financière du projet présenté est donc de 178 650,50 euros HT.

Afin de pouvoir construire dans les délais les plus restreints après instruction du permis et recours des tiers,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le seuil de la procédure formalisée fixé à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Vu le budget prévisionnel au stade de l'AVP ;

En conséquence, M. le Président demande l'autorisation au Conseil Syndical de lancer une consultation pour retenir des entreprises pour les travaux d'extension du bâtiment du SIAEPA de Bonnetan.

Le président propose de valider le projet dans sa version Avant-projet détaillé dont l'estimation est de 178 650.50 euros HT et de lancer cette consultation en plusieurs lots selon la procédure adaptée ouverte, avec possibilité de négociation.

Le Conseil syndical,

Décide :

- **De valider** le projet dans version phase AVANT PROJET DETAILLE
- **D'engager** un marché de travaux selon une procédure adaptée ouverte.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

**La délibération 50-2023 est approuvée à l'unanimité.**



**51-2023****DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LE  
PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE  
CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU DANS LE CADRE DE LA  
DISSOLUTION DU SIAEPA SAINT GENES – MADIRAC - SADIRAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2019 proposant l'adhésion des communes de Sadirac et de Saint-Genès-de-Lombaud à la compétence « A - eau potable » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan, au 1er janvier 2020 et modifiant les statuts,

Vu la délibération n°99\_DE\_2019\_31 du 17 octobre 2019 approuvant le principe et les modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif du SIEAPA Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud,

Vu la délibération n°99\_DE\_2019\_32 du 17 octobre 2019 acceptant l'adhésion de la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD à la compétence A « eau potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan et la modification des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bonnetan (à la carte),

Il convient de finaliser les démarches de transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence eau potable, propriétés de la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD, précisé dans le projet de PV annexé à la présente délibération.

Le Conseil Syndical,

- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence eau potable, propriétés de la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD, et à signer le procès-verbal correspondant ;

**La délibération 51-2023 est approuvée à l'unanimité.**

**52-2023****PRÉSENTATION DU RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par ses articles L. 2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué avec la convocation, doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Monsieur le Président précise indique que le nombre d'abonnés s'élève à 2 523 abonnés dont 2 431 sur Créon et 91 sur Bonnetan. Les volumes facturés sont en légère hausse de 0,30% avec 206 620 m<sup>3</sup> en 2022.

- 262 088 m<sup>3</sup> ont été traités sur la station de Créon, en diminution de 6,3% par rapport à 2021.
- 83,3% des bilans ont été conformes aux normes de rejets.
- 539 Tonnes de boues ont été produites et évacuées en compostage.

La facture d'assainissement au 1er janvier 2022 pour 120 m<sup>3</sup> s'élève à 3,38 € HT par m<sup>3</sup>, pour les abonnés de Créon et de Bonnetan et est stable par rapport à 2021.

Une délibération du 20 décembre 2021 prévoit une modification des tarifs en vigueur à compter du 2nd semestre 2022.

Les recettes de la Collectivité s'élèvent à 887 131 € en 2022, en augmentation de 13,7%, en raison notamment d'une augmentation de tarifs au second semestre 2022, d'une grande augmentation de la participation assainissement collectif versée par les particulier et des produits exceptionnels. Elles ont permis de financer 268 272 € de travaux en 2022.

L'endettement du service, lié en grande partie à la reprise des endettements communaux préexistants, est de 1 710 248 € à fin 2022, ce qui représente environ 3,6 années d'épargne disponible.



Après présentation de ce rapport, le conseil syndical après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif,  
**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,  
**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur ce site.

**La délibération 52-2023 est approuvée à l'unanimité.**

**53-2023**  
**REMUNERATION A LA PERFORMANCE DU DELEGATAIRE**  
**ASSAINISSEMENT COLLECTIF - exercice 2022**

Monsieur le Président rappelle que le contrat de concession de service public d'assainissement prévoit une rémunération du concessionnaire comprenant :

Une rémunération de base 301 300 € HT par an en valeur 2022.

Une part proportionnelle de base 0,28€ HT par an en valeur 2022.

Une rémunération pour intéressement à la performance qui va majorer ou minorer la rémunération de base du délégataire et qui est répartie en 3 indicateurs :

**Indicateur n°1** : Taux d'impayés ( $T_i$ ) sur les factures de l'année précédente (indicateur P 154.1 étant entendu que les factures irrécouvrables ne sont pas déduites du montant des factures émises)

Cas de figure	Intéressement à la performance
Taux d'impayés supérieur à 2%	Minoration de la rémunération forfaitaire de : $1 \times (T_i - 2\%) \times M_n$ , $M_n$ étant le montant des factures émises pour le compte de la collectivité sur l'année N.
Taux d'impayés entre 1 et 2%	Aucune minoration ou majoration
Taux d'impayés inférieur à 1%	Majoration de la rémunération forfaitaire de : $0,3 \times (1\% - T_i) \times M_n$ , $M_n$ étant le montant des factures émises pour le compte de la collectivité sur l'année N.
Rémunération de l'année 2022	Sans objet
Rémunération de l'année 2029	Application des minorations et majorations cumulées relatives aux taux d'impayés 2029 et 2030 (portant sur les factures 2029)

**Indicateur n°2 : Conformité des performances épuratoires (indicateurs P 205.3 et 254.3)**

Cas de figure	Intéressement à la performance
Jugement de non-conformité en performance pour l'année N	Minoration de 20% de la rémunération forfaitaire
Jugement de conformité pour l'année N avec un taux de bilan conforme <100%	Minoration de 1000 € par analyse non conforme (et application de la pénalité en cas d'analyse rédhibitoire)
Jugement de conformité pour l'année N avec un taux de bilan conforme de 100%	Aucune minoration ou majoration

**Indicateur n°3 : Durée de vie des membranes**

Cas de figure	Intéressement à la performance
Renouvellement des membranes de la station de Créon rendu nécessaire moins de 7 ans après leur dernier renouvellement	Minoration de la rémunération forfaitaire de 1/7 <sup>ème</sup> par année d'écart fois la valeur de l'opération de renouvellement (maitrise d'œuvre incluse) – appliquée l'année de l'opération de renouvellement
Renouvellement des membranes de la station de Créon rendu nécessaire plus de 10 ans après leur dernier renouvellement	Majoration de la rémunération forfaitaire de 2000 € par bloc membranaire concerné - appliquée chaque année révolue concernée

Les valeurs constatées des indicateurs pour l'exercice 2022 sont les suivantes :

Définition	Objectif contractuel	Valeur 2022 constatée	Objectif atteint	Intéressement à la performance	Montant concerné
Taux d'impayés	>2% - minoration <1% - majoration	Sans objet			- €
Conformité des performances épuratoires	Taux de conformité de bilan à 100%	2 bilans non conformes	Non	Minoration de 1000 € par analyse non conforme (et application de la pénalité en cas d'analyse rédhibitoire)	- 2 000 €
Durée de vie des membranes	Renouvellement des membranes : <7 ans-minoration >10 ans-majoration	Sans objet			- €
TOTAL					- 2 000 €



Le conseil syndical après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**AUTORISE** M. le Président à émettre un titre de recettes au Concessionnaire le montant de l'intéressement à la performance du au titre de l'exercice 2022.

**La délibération 53-2023 est approuvée à l'unanimité.**

**54-2023**  
**CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE POUR REALISATION DES**  
**TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT TUILERIE DANS LE**  
**CADRE DE LA CONSTRUCTION DU FUTUR LYCEE**  
**SUR LA COMMUNE DE CREON**

Le Président expose les éléments suivants :

Vu l'ouverture d'ici septembre 2024 du lycée de 2000 élèves sur la commune de Créon, il est nécessaire de modifier la capacité du poste de refoulement Tuilerie pour assurer l'évacuation des eaux usées de cet établissement ;

Vu l'avis d'appel public à candidature paru en procédure adaptée publié le 3/07/2023 pour remise des offres le 04/08/2023 à 12h00 ;

Vu l'analyses des 3 offres reçues

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 26/09/2023 à 15 h 00 a étudié l'ensemble des dossiers transmis en tenant compte notamment des capacités techniques, financières et professionnelles et du prix.

A l'analyse, le classement par critère pour l'ensemble des propositions est le suivant :

CRITERES D'ATTRIBUTION		SEIHE	FOURNIE ET CIE	ATH
<b>VALEUR TECHNIQUE</b>	Sous-critère 1 : Qualité des matériaux et des équipements y compris garanties apportées /20	18,75	18	18,25
	Sous-critère 2 : Organisation du chantier et dispositions prévues pour réaliser les ouvrages avec prise en compte des contraintes de l'opération - moyens humains et matériels mobilisés, précision du planning d'exécution /20	15,5	15	17
	Sous-critère 3 : Dimensionnement des ouvrages de pompage, exploitation des ouvrages /5	12	13	13
	Sous-critère 4 : Engagements de l'entreprise sur les services en cours d'exécution et après-réception /5	3	2	0
	Sous-critère 5 : Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier ; le respect de l'environnement et la propreté du chantier /5	4,5	4,5	4,5
<b>TOTAL SUR 65</b>		<b>53,75</b>	<b>52,5</b>	<b>52,75</b>
<b>PRIX DES PRESTATIONS</b>	<b>TOTAL SUR 35</b>	<b>29,0</b>	<b>31,2</b>	<b>35,0</b>
<b>TOTAL GENERAL SUR 100</b>		<b>82,7</b>	<b>83,7</b>	<b>87,8</b>
<b>CLASSEMENT</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

La proposition de la CAO est de retenir l'offre de la société ATH.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de retenir l'offre de la société ATH comme entreprise pour réaliser les travaux de renouvellement du poste de refoulement de Tuilerie à Créon ;

Après avoir entendu le Président dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le conseil syndical,

- confie à l'entreprise ATH la réalisation des travaux de renouvellement du poste de refoulement de Tuilerie à Créon ;

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

La délibération 54-2023 est approuvée à l'unanimité.



**55-2023**

**APPROBATION DU PRINCIPE DE TRANSFERT DU SOLDE  
D'EXCEDENT CUMULE ET DE CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE SADIRAC**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 26/09/2023 à 17 h 00,

**Le Conseil Syndical,**

**CONSIDERANT :**

Que le transfert de compétence assainissement au profit du SIAEPA de Bonnetan entraîne la dissolution des budgets annexes des communes membres et leur reprise dans le budget général.

Que dans ce cadre la commune de Sadirac a notifié au SIAEPA de Bonnetan son choix de transférer au profit de celui-ci l'intégralité des excédents précédemment constitués sur ce budget.

Que, par ailleurs, la Commune de Sadirac a convenu que tous les titres de recettes liées et toutes les recettes antérieures au 1er janvier 2024 et non encore émis bénéficieront au SIAEPA de Bonnetan.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le principe selon lequel les recettes à émettre au 1er janvier 2024 seront acquises au profit du budget assainissement du SIAEPA de Bonnetan.

- **D'APPROUVER** le principe selon lequel la commune transférera, au SIAEPA de Bonnetan, la totalité du solde d'excédent.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération 55-2023 est approuvée à l'unanimité.**

**56-2023****TRANSFERT DE LA COMPETENCE « C » ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE LA COMMUNE DE SADIRAC AU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN**

Vu les articles L. 5211-17 et suivants et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Bonnetan, notamment son article 4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sadirac du 6 avril 2023 sollicitant l'adhésion à la compétence assainissement du SIAEPA de Bonnetan

**Le Président expose le rapport suivant concernant le transfert de compétence sollicité par la Commune de Sadirac au SIAEPA de Bonnetan.:**

Tout d'abord, il informe l'assemblée de la délibération de la Commune de Sadirac du 6 avril 2023 sollicitant le transfert, avec effet au 1er janvier 2024, de sa compétence « assainissement » au SIAEPA de Bonnetan pour l'intégralité de son territoire, compte-tenu des difficultés de gestion et d'optimisation du service d'assainissement de la commune, et en anticipation du transfert de cette compétence au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes du Créonnais qui a exprimé le souhait d'adhérer au SIAEPA pour la compétence Assainissement Collectif.

Le Président rappelle que, conformément aux articles L. 5211-17 et suivants code général des collectivités territoriales et 4.3 des statuts en vigueur du SIAEPA, le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Sadirac au SIAEPA de la région de Bonnetan :

est sollicité par délibération du membre concerné auprès du Comité syndical,

- est approuvé par délibération de ce dernier à la majorité simple, sans qu'il soit besoin de recueillir l'approbation des autres membres du Syndicat,
- est ensuite prononcé par arrêté préfectoral,
- implique la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de ces compétences, qui sera constatée par procès-verbal contradictoire,
- entraîne, à la date du transfert de compétence, la substitution de plein droit du SIAEPA à la commune dans toutes ses délibérations et actes, y compris les contrats de locations le cas échéant.

Entendu les propos de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Accepte le transfert au SIAEPA, avec effet au 1er janvier 2024, de la compétence « C - assainissement collectif » de la commune de Sadirac (sur tout son territoire) ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer et signer tous actes et se rattachant à la présente décision.

**La délibération 56-2023 est approuvée à l'unanimité.**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, le Président lève la séance à 20h30.

Fait à Bonnetan, le

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Christian CHARTON



Le Président,  
Monsieur Christian RAYNAL



75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-253302996-20231220-57\_2023-DE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-58

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
48	43	43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Etaient présents pour la Compétence « B » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :** L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

**Etaient présents pour la Compétence « C » :** C. RAYNAL ; P. GACHET

**Absent excusé :**

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir : /**

**Absents : /**

**Etaient présents pour la Compétence « D » :** C. RAYNAL ; C. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**58-2023**

**DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT  
EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE  
SELON LE DECRET N° 2023-1106 DU 31 OCTOBRE 2023**

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2023 ;

**Le Président expose le rapport suivant :**

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

## 1 -BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;



- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2 - MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

- Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat au sein du SIAEPA de Bonnetan
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3 - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### 4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le SIAEPA de Bonnetan au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du SIAEPA de Bonnetan

#### 5 - VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Sur rapport de Monsieur Le Président,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil syndical après en avoir délibéré,

**ADOPTE** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget des exercices concernés.;

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



siaepa  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-59

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
48	43	43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « A »* : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

*Absent excusé* : JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

*Etaient présents pour la Compétence « B »* : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

*Absent excusé* : JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* : L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* : /

*Absents* : /



**Étaient présents pour la Compétence « D » :** C. RAYNAL ; C. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; J.B. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 51-2019  
59-2023  
DELIBERATION MODIFIANT LA VALEUR FACIALE DES TITRES-  
RESTAURANT**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-59\_2023-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 16 Décembre 2019 portant attribution, à compter du 1er janvier 2020, de titres restaurant à l'ensemble du personnel du SIAEPA de Bonnetan (pour ceux qui le souhaitent), et adoptant t le règlement interne d'attribution des titres-restaurant pour le personnel du SIAEPA de Bonnetan,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 Décembre 2023.

**Le Président expose le rapport suivant :**

Depuis le 1er Janvier 2020, le SIAEPA de Bonnetan alloue aux agents qui le souhaitent des titres-restaurant en participant à leur coût à hauteur de 60%. Cet avantage, octroyé en raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur,

Considérant que les titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour :

L'employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale,
- Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

Les agents bénéficiaires :

- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- Un accès facilité à une alimentation équilibrée
- Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.

La valeur nominale actuelle des titres-restaurant alloués par le SIAEPA de Bonnetan à ses salariés est de 6,50 €, dont 2,60 € sont à la charge du salarié et 3,90 € à la charge du SIAEPA de Bonnetan en sa qualité d'employeur. Le nombre de titres-restaurant alloués par le SIAEPA de Bonnetan à ses salariés est 15 par mois.

En 2023, l'allocation des titres-restaurant au personnel du SIAEPA de Bonnetan représentera un coût de 8190 €.

Afin de contribuer à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation, Monsieur Le président propose de revaloriser la valeur unitaire des titres-restaurant à 9 euros (soit 3,60 € à la charge du salarié et 5,40 € à la charge du SIAEPA de Bonnetan en sa qualité d'employeur.

Monsieur le Président souligne l'incidence financière de ce complément de participation qui serait de l'ordre de 3150 € par an pour le SIAEP de Bonnetan, La valeur mensuelle dont chaque agent bénéficie sur sa carte titre restaurant passera de 97,50 euros à 135 euros.

Sur rapport de Monsieur Le Président,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil syndical après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **DE FIXER** la valeur faciale du ticket restaurant à 9,00 € (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, quel que soit la nature du contrat, dès lors qu'ils en font la demande ;
- **D'ADOPTER** le règlement (ci-joint) fixant les modalités d'attribution des titres restaurant dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents à cette décision ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au BP 2024 et suivants.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A. CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



siaepa  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS En vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

### Article 1 : Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt.

### Article 2 : Champ de définition

Le titre restaurant est utilisé en France pour régler son déjeuner dans les restaurants, brasseries, cafétérias, boucheries-charcuteries, boulangeries, etc. Il peut également être utilisé pour régler l'achat de denrées alimentaires dans les commerces qui acceptent ces titres et selon les modalités définies par eux.

### Article 3 : Valeur faciale

Elle est fixée à 9.00 euros net financée par la collectivité, selon le taux suivant : 60 % part employeur et 40 % part agent. La part agent est prélevée sur le traitement.

### Article 4 : validité

La date de validité des titres restaurant est indiquée sur le carnet ou sur le compte individuel de chaque agent dans le cadre d'une Carte.

### Article 5 : bénéficiaire

Tout agent rémunéré par la collectivité, titulaire, stagiaire, agent contractuel de droit public quel que soit la nature du contrat dès lors qu'il en fait la demande et à condition que ses heures de travail soient entrecoupées d'une pause repas. Par conséquent, le salarié qui ne travaille que le matin ou l'après-midi n'y a pas droit (agents de la restauration scolaire, agents qui travaillent uniquement le soir pour l'entretien des locaux...).

## **Article 6 : calcul des droits**

Pour les agents remplissant les conditions énoncées à l'article 5, le calcul des droits à l'attribution de titres restaurant sera forfaitisé comme suit :

- Pour les agents à temps complet : un forfait mensuel de 15 tickets sera attribué.
- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, ce forfait mensuel de 10 tickets sera proportionnel au temps d'emploi. Le nombre annuel maximum de titres restaurant dont peut bénéficier un agent à temps complet est fixé à 180.

## **Article 7 : exceptions**

Les situations suivantes n'ouvrent pas droit à l'attribution du titre restaurant : congé de maladie ordinaire, hospitalisation, congé de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité ou de paternité, disponibilité, congé pris au titre du compte épargne-temps, congé pour garde d'enfants malade, congé sans solde, service non fait avec retenue sur la rémunération, grève ;

## **Article 8 : modalités d'attribution**

L'année est fractionnée en douze mois d'attribution. L'agent perçoit les titres au début de chaque mois et le règlement est prélevé sur le traitement du même mois. L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année civile complète (demande d'adhésion sur simple courrier adressé au Président du SIAEPA de Bonnetan). A son départ de la collectivité, il perd ses droits et ne perçoit plus de titres restaurant.

## **Article 9 : forme des titres restaurant**

Dès la prise en compte de sa demande d'adhésion, chaque agent recevra une carte de titres restaurant avec un code personnel et confidentiel ;  
Chaque agent souscripteur se verra remettre, chaque mois, un crédit sur carte de titres restaurant.

## **Article 10 : modalités de remise**

Les cartes « titres restaurant » sont remis en main propre à chaque bénéficiaire qui devra signer personnellement une feuille d'émargement attestant de la remise de la carte de titre restaurant. Chaque agent est responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. Le SIAEPA de Bonnetan décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les frais de création d'une nouvelle carte en cas de perte ou de vol seront déduits sur le salaire de l'agent.





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-60

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>48</b>	43	43	Pour : 43 Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** :

**Etaient présents pour la Compétence « B »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** : L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

**Etaient présents pour la Compétence « C »** : C. RAYNAL ; P. GACHET

**Absent excusé** :

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** : /

**Absents** : /



**Etaient présents pour la Compétence « D » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; F. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; J.B. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**60-2023**  
**MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEPA DE BONNETAN**  
**ADHESION DE SADIRAC A LA COMPETENCE C**  
**- ASSAISSEMENT COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-60\_2023-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Monsieur Le Président donne lecture du rapport suivant :

Par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2019, le Préfet de la Gironde a approuvé la modification des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et l'Adhésion de Saint Genès de lombaud à la compétence A – Eau Potable.

Pour mémoire, le SIAEPA de la région de Bonnetan est un syndicat mixte fermé qui propose des compétences à la carte.

- « Mixte » signifie qu'il comporte dans son périmètre des communes et deux EPCI à fiscalité propre : la CC des coteaux bordelais et la CC des Rives de La Laurence.
- « Fermé » signifie qu'il ne peut associer que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- « A la carte » signifie que lors de la décision du Préfet de créer les nouveaux statuts, chaque commune a le choix d'adhérer sur le moment, ou plus tard ou jamais aux compétences du syndicat.

Depuis le dernier Conseil Syndical qui s'est tenu le 26 Septembre 2023, la commune de Sadirac a demandé a adhéré à la compétence C – Assainissement collectif et le SIAEPA de Bonnetan a validé cette demande.

Conformément à l'article 4.1 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Après avoir entendu le rapport du président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical,

- Approuve l'adhésion de la commune de Sadirac à la compétence C
- Approuve la modification des statuts (annexe) en conséquence ;
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



Le Président  
**siaepa** RAYNAL  
BONNETAN  
75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92

## STATUTS

### Article 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- ● Il est formé entre : Les communes de Bonnetan, Beychac et Caillau, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues St Hilaire, Haux, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, St Genès de Lombaud, St Sulpice et Cameyrac, (sous réserve des transferts de compétence par effet de la loi aboutissant à l'intervention de l'Établissement public de coopération intercommunale – EPCI – en représentation-substitution) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses ;
- La Communauté de Communes **des Rives de la Laurence** pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau ;

Un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan)

● Le S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

- Le Syndicat a son siège : 75 Allée du Pas Douen 33370 BONNETAN ;
- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



## Article 2. COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences optionnelles, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

### Compétence A : Eau potable

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

### Compétence B : Assainissement Non Collectif

- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

### Compétence C : Assainissement Collectif

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

### Compétence D : Défense Extérieure Contre L'Incendie

- Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des Points d'Eau Incendie

Conformément à l'article R2225-7 du CGCT, relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI (en option)

Conformément à l'article R2225-5 du CGCT, le schéma est établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT, notamment pour objet de :

- 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT. Les articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT prévoient que l'élaboration du schéma est réalisée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsque ce dernier est compétent. L'élaboration du schéma est effectuée au titre de la police spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président. L'article L5211-9-2, I,B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, établira une cartographie des points d'eau, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

#### ●Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie (en option)

Conformément à l'article R2225-9 du CGCT, les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT. Ces contrôles sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent. L'article L5211-9-2, I,B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, assure la réalisation matérielle de ces contrôles, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

Les compétences transférées ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de

leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes du Syndicat et des collectivités ou établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 3. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 5711-1, L5721-1 à L 5721-9.

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

- **Chaque commune membre est représentée par :**
  - un délégué titulaire
  - un délégué suppléant
  
- **Les EPCI membres sont représentés par :**
  - un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,
  - un nombre de délégués suppléants égal au nombre de Communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les délégués suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues par la commune ou l'EPCI qu'il représente.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.



Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le comité du Syndicat peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

## **Article 4. ADHESION DES MEMBRES, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES.**

### **4-1) Modalités d'adhésion au syndicat**

Le SIAEPA de la région de Bonnetan est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.

La liste des membres du syndicat et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Les membres n'ont pas l'obligation d'adhérer à la totalité des compétences. Ils adhèrent a minima à l'une des compétences indiquées à l'article 2 des présents statuts.

### **4-2) Modalités de retrait du syndicat**

Le retrait du Syndicat se fait en application des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

### **4-3) Transfert ou restitution d'une compétence optionnelle à un membre**

Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité(e) par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical et est validé(e) par délibération de celui-ci dans les conditions de majorité simple.

Conformément aux articles afférents prévus au Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L5214-21 du CGCT relatif au mécanisme de représentation-substitution applicable aux Communautés de Communes), l' EPCI concerné par un transfert d'une compétence prévue à l'article 2 des présents statuts sera automatiquement substitué à la commune adhérente anciennement compétente au sein du Syndicat pour la compétence concernée.

## **Article 5. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES DANS LE CADRE DES COMPETENCES A ET C.**

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des équipements publics d'assainissement collectif réalisés sous le domaine public ou privé. Pour les ouvrages établis en privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire. Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

#### **Article 6. COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le receveur syndical est Monsieur Le Trésorier de Créon.

#### **Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5722-1 et suivants, aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49.

Le financement des compétences optionnelles A, B et C s'effectue grâce à trois budgets séparés, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le financement de la compétence D s'effectue par la perception par le syndicat d'une contribution des membres adhérents à la compétence D, suivant les options choisies. Cette contribution basée sur le nombre d'habitants de chaque commune et les options choisies est fixée chaque année par délibération du conseil syndical.

#### **Article 8. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

ANNEXE : Liste des membres du SIAEPA de la région de Bonnetan pour les compétences A, B, C et D

Membres du SIAEPA de Bonnetan	COMPETENCE A « EAU POTABLE »	COMPETENCE B « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »	COMPETENCE C « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »	COMPETENCE D « DECI »		
				Création et maintenance des PEI (Base)	Schéma directeur (Optionnel)	Contrôle des PEI (Optionnel)
BEYCHAC ET CAILLEAU				X		
BONNETAN	X		X	X	X	
CAMARSAC	X			X		
CREON	X	X	X	X		
CROIGNON	X			X	X	X
CURSAN	X	X		X		
FARGUES SAINT HILAIRE	X			X		
HAUX		X				
LE POUT	X	X		X		
LIGNAN DE BORDEAUX	X	X		X		
LOUPES	X	X		X	X	
SADIRAC	X	X	X	X	X	X
SALLEBOEUF	X			X	X	X
ST GENES DE LOMBAUD	X	X		X	X	X
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	X			X	X	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS		X Pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE	X pour les communes de Saint Sulpice et Cailleau	X pour les communes de Saint Sulpice et Cailleau				

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-60\_2023-DE





## STATUTS

### Article 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- ● Il est formé entre : Les communes de Bonnetan, Beychac et Caillau, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues St Hilaire, Haux, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, St Genès de Lombaud, St Sulpice et Cameyrac, (sous réserve des transferts de compétence par effet de la loi aboutissant à l'intervention de l'Établissement public de coopération intercommunale – EPCI – en représentation-substitution) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses ;
- La Communauté de Communes **des Rives de la Laurence** pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau ;

Un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan)

● Le S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

- Le Syndicat a son siège : 75 Allée du Pas Douen 33370 BONNETAN ;
- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 2. COMPÉTENCES EXERCÉES**

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences optionnelles, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

### **Compétence A : Eau potable**

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

### **Compétence B : Assainissement Non Collectif**

- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

### **Compétence C : Assainissement Collectif**

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

### **Compétence D : Défense Extérieure Contre l'Incendie**

- Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des Points d'Eau Incendie

Conformément à l'article R2225-7 du CGCT, relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI (en option)

Conformément à l'article R2225-5 du CGCT, le schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT, a notamment pour objet de :

- 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT. Les articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT prévoient que l'élaboration du schéma est réalisée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsque ce dernier est compétent. L'élaboration du schéma est effectuée au titre de la police spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président. L'article L5211-9-2, I,B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, établira une cartographie des points d'eau, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

#### ● Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie (en option)

Conformément à l'article R2225-9 du CGCT, les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT. Ces contrôles sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent. L'article L5211-9-2, I,B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, assure la réalisation matérielle de ces contrôles, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

Les compétences transférées ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de



leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes du Syndicat et des collectivités ou établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3. ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 5711-1, L5721-1 à L 5721-9.

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

- **Chaque commune membre est représentée par :**
  - un délégué titulaire
  - un délégué suppléant
  
- **Les EPCI membres sont représentés par :**
  - un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,
  - un nombre de délégués suppléants égal au nombre de Communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les délégués suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues par la commune ou l'EPCI qu'il représente.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

## **Article 4. ADHESION DES MEMBRES, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES.**

### **4-1) Modalités d'adhésion au syndicat**

Le SIAEPA de la région de Bonnetan est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.

La liste des membres du syndicat et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Les membres n'ont pas l'obligation d'adhérer à la totalité des compétences. Ils adhèrent a minima à l'une des compétences indiquées à l'article 2 des présents statuts.

### **4-2) Modalités de retrait du syndicat**

Le retrait du Syndicat se fait en application des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

### **4-3) Transfert ou restitution d'une compétence optionnelle à un membre**

Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité(e) par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical et est validé(e) par délibération de celui-ci dans les conditions de majorité simple.

Conformément aux articles afférents prévus au Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L5214-21 du CGCT relatif au mécanisme de représentation-substitution applicable aux Communautés de Communes), l' EPCI concerné par un transfert d'une compétence prévue à l'article 2 des présents statuts sera automatiquement substitué à la commune adhérente anciennement compétente au sein du Syndicat pour la compétence concernée.

## **Article 5. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES DANS LE CADRE DES COMPETENCES A ET C.**

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des équipements publics d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

#### **Article 6. COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le receveur syndical est Monsieur Le Trésorier de Créon.

#### **Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5722-1 et suivants, aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49.

Le financement des compétences optionnelles A, B et C s'effectue grâce à trois budgets séparés, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le financement de la compétence D s'effectue par la perception par le syndicat d'une contribution des membres adhérents à la compétence D, suivant les options choisies. Cette contribution basée sur le nombre d'habitants de chaque commune et les options choisies est fixée chaque année par délibération du conseil syndical.

#### **Article 8. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).



**ANNEXE : Liste des membres du SIAEPA de la région de Bonnetan pour les compétences A, B, C et D**

Membres du SIAEPA de Bonnetan	COMPTECE A « EAU POTABLE »	COMPETENCE B « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »	COMPETENCE C « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »	COMPETENCE D « DECI »		
				Création et maintenance des PEI (Base)	Schéma directeur (Optionnel)	Contrôle des PEI (Optionnel)
BEYCHAC ET CAILLEAU				X		
BONNETAN	X		X	X	X	
CAMARSAC	X			X		
CREON	X	X	X	X	X	
CROIGNON	X			X	X	X
CURSAN	X	X		X		
FARGUES SAINT HILAIRE	X			X		
HAUX		X				
LE POUT	X	X		X		
LIGNAN DE BORDEAUX	X	X		X		
LOUPES	X	X		X	X	
SADIRAC	X	X	X	X	X	X
SALLEBOEUF	X			X	X	X
ST GENES DE LOMBAUD	X	X		X	X	X
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	X			X	X	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS		X Pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE	X pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau	X pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau				



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-61

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>48</b>	43	43	Pour : 43 Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** :

**Etaient présents pour la Compétence « B »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** : L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

**Etaient présents pour la Compétence « C »** : C. RAYNAL ; P. GACHET

**Absent excusé** :

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** : /

**Absents** : /

***Etaient présents pour la Compétence « D » :*** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; J.B. MILAN ; M.A. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

***Absent excusé :*** JM PELLEGRIN

***Absents excusés et représentés :***

***Pouvoir :***

***Absents :***

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER



**61-2023**  
**PROJET ETUDE AEP ET ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE**  
**DE BASSAR 4, AU TOGO COOPERATION INTERNATIONALE**  
**ASSOCIATION HYDRAULIQUE SANS FRONTIERES**

Vu l'Article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu de la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement dite "Loi Oudin-Santini"), qui autorise les collectivités territoriales à consacrer jusqu'à 1% des recettes réelles des budgets de l'eau et de l'assainissement pour financer des actions de "solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz" ;

Vu le rapport établi par ladite association concernant le Projet étude AEP et assainissement dans la commune de Bassar 4, au Togo;

Considérant que le SIAEPA de Bonnetan approuve le contenu du programme programme présenté par l'association « HYDRAULIQUE SANS FRONTIERES » ;

Vu le bilan financier prévisionnel de l'opération joint au présent projet de délibération et dont le montant s'élève à 136510 € T.T.C. ;

Le Président propose de participer au financement de ce projet en versant à l'association humanitaire « HYDRAULIQUE SANS FRONTIERES » une aide d'un montant de 6894 € ;

Le Conseil Syndical,

- **Accepte** de participer au financement de ce projet en versant à l'association humanitaire « HYDRAULIQUE SANS FRONTIERES » une aide d'un montant de 6894 € ;
- **Autorise** le Président à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent et en particulier la convention annexée ;
- **Autorise** le Président à inscrire les crédits nécessaires au BP 2024 AEP.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER




75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92

Le Président  
Christian RAYNAL

**siaepa**  
BONNETAN





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-62

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>48</b>	43	43	Pour : 43 Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Etaient présents pour la Compétence « B » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :** L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

**Etaient présents pour la Compétence « C » :** C. RAYNAL ; P. GACHET

**Absent excusé :**

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir : /**

**Absents : /**



**Etaient présents pour la Compétence « D » :** C. RAYNAL ; C. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**62-2023**  
**PRESENTATION DES DECISIONS N°1 ET 2-2023**  
**DE VIREMENT DE CREDITS DU PRESIDENT**  
**Budget Fonctionnement DECI**

Le Président expose les éléments suivants :

Le 16/11/2023, afin de pouvoir passer les écritures de provision pour créances douteuses, il a dû procéder à des virements de crédit comme suit :

Décision n°1-2023

BUGET 77000	Dépenses	
<b>Fonctionnement</b>	<b>6232</b>	<b>- 100.00</b>
	<b>6817</b>	<b>+ 100.00</b>

En raison d'un manque de crédit au compte 65311 pour régler les indemnités des élus, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit.

Décision n°2-2023

BUGET 77000	Dépenses	
<b>Fonctionnement</b>	<b>6184</b>	<b>- 2 700.00</b>
	<b>65311</b>	<b>+ 2 700.00</b>

Le conseil syndical prend acte de ces décisions.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen

33370 BONNETAN

**SIAEPA BONNETAN - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A BONNETAN POUR L'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN - Tél : 05 56 68 37 92 - contact@siaepabonnetan.fr

[www.siaepabonnetan.fr](http://www.siaepabonnetan.fr)





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-63

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCES A, B, C et D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétences « A, B, C et D »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
48	43	43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « A » :* C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

*Absent excusé :* JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés :*

*Pouvoir :*

*Absents :*

*Etaient présents pour la Compétence « B » :* C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

*Absent excusé :* JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés :*

*Pouvoir :*

*Absents :* L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

*Etaient présents pour la Compétence « C » :* C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé :*

*Absents excusés et représentés :*

*Pouvoir : /*

*Absents : /*

**Étaient présents pour la Compétence « D » :** C. RAYNAL ; C. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**63-2023**  
**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 –**  
**BUDGET FONCTIONNEMENT DU SIAEPA**

Le Président expose les éléments suivants :

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Le Président présente le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au Budget de fonctionnement M57 ;

Le Conseil Syndical

Prend acte de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



**siaepa**

Le Président  
Christian RAYNAL

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





## COMPETENCE A-B-C et D

### RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – FONCTIONNEMENT DU SIAEPA – M 57

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92- 125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Depuis le 21 mai 2019, le SIAEPA de Bonnetan exerce une compétence DECI, ce service est un service public administrative. De ce fait, il convient de créer un budget appliquant la nomenclature M14. Compte tenu pour les communes et leurs groupements de l'obligation de passer sous le référentiel M57 au 01/01/2024, le SIAEPA a adopté par droit d'option pour ce budget de fonctionnement depuis le 01/01/2022. Ce budget est un budget uniquement de fonctionnement, il n'y a pas de section d'investissement. Il regroupe les dépenses et recettes liées à la compétence DECI, les dépenses et les recettes communes aux trois budgets existants du SIAEPA (les dépenses et recettes relatives au personnel du SIAEPA, et aux biens immobiliers et mobiliers).



## LA GESTION DU SERVICE

### 1. DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT EN HAUSSE

Le montant des dépenses d'entretien et réparations des accessoires de la DECI est directement lié aux cotisations des communes membres puisque l'intégralité des cotisations est utilisée pour l'entretien, la réparation et la création d'hydrants.

Il évolue donc avec le nombre d'habitants déclarés par l'INSEE.

Pour l'exercice 2024, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts liés au service, il est proposé une augmentation du prix unitaire de la cotisation de 16,7% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui amène le tarif à 3,50€ par habitant.

Commune	2023		2024	
	Nombre d'habitants	Cotisation (€ HT)	Nombre d'habitants	Cotisation (€ HT)
Beychac	2 489	7 467	2 554	8 939
Bonnetan	990	2 970	1 011	3 539
Camarsac (pop 17)	1 019	3 057	1 025	3 588
Créon	4 832	14 496	4 899	17 147
Croignon	691	2 073	715	2 503
Cursan	659	1 977	663	2 321
Le Pout	622	1 866	621	2 174
Loupes	834	2 502	884	3 094
Lignan	811	2 433	830	2 905
Fargues saint Hilaire	3 203	9 609	3 303	11 561
Sadirac	4 499	13 497	4 626	16 191
Salleboeuf	2 630	7 890	2 710	9 485
St Genes de Lombaud	383	1 149	390	1 365
St Sulpice et Cameyrac	4 762	14 286	4 848	16 968
<b>Total</b>	<b>28 424</b>	<b>85 272</b>	<b>29 079</b>	<b>101 777</b>

Le bâtiment du SIAEPA de Bonnetan abrite toutes les compétences du syndicat, à ce titre, les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance du bâtiment et des équipements sont portées par le budget M57. Il en va de même pour les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des véhicules, du matériel informatique, et des frais de fonctionnements (fluides, fournitures administratives, frais postaux et de communications ...).

Il y a au SIAEPA 8 agents, 7 agents en temps complets et un agent payé en demi traitement, soit 7,7 ETP. Les dépenses réelles de personnel sont portées par le budget M57 et représentent environ 62% du budget.

Les dépenses de personnel subissent chaque année une évolution mécanique (changement d'échelon, hausse des taux de cotisations, reclassement indiciaire...) à prendre en compte et des dépenses spécifiques (Indemnités chômage, cotisations aux caisses de retraite) ont été sous estimées lors de l'établissement du budget 2023.

Enfin, le contexte économique actuel et l'inflation constatée sur les matières premières amènent à prendre en compte une évolution significative des dépenses de fonctionnement pour 2024.

Cette évolution est estimée aux alentours de 10%, soit un montant de dépenses de fonctionnement qui passe de 595k€ à environ 656k€.

## 2. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN HAUSSE EN 2024

Les recettes de fonctionnement sont constituées :

- des cotisations perçues auprès des communes membres de la compétence D pour la réalisation des travaux de maintenance, l'entretien et la création des points d'eau incendie. Le montant des cotisations s'élève à 101 777€ pour 2024.
- Une convention avec un antenniste pour la mise à disposition du toit du siège du Syndicat pour un montant d'environ 8k€
- La contribution des budgets annexes.

Une fois déduites les recettes évoquées précédemment, le montant de recettes de fonctionnement nécessaires pour équilibrer le budget est établi.

La projection 2024, s'élève à 546 200€ HT.

	€ HT
Dépenses de fonctionnement projetées M57	655 977
Cotisation des communes et antenniste	109 777
Contribution des budgets Annexes	546 200

Une clé de répartition a été étudiée afin que les budgets annexes du Syndicat participent de façon équitable et représentative aux dépenses de fonctionnement du budget M57. Cette clé de répartition, s'appuie d'une part sur les charges directes de personnel associées aux service AC et ANC et d'autre part sur des charges réparties en fonction des recettes de fonctionnement des budgets annexes Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

La projection 2024 de cette clé de répartition est la suivante :

€ HT	Recettes réelles BP 2023	Charges réparties	Charges directes	Total
Budget Annexe AEP	2 761 328	298 445		298 445
Budget Annexe AC	1 465 863	158 431	11 784	170 214
Budget Annexe ANC	100 000	10 808	66 733	77 541
Total budgets annexes	4 327 191	467 684	78 516	546 200

Ce qui amène la répartition des contributions aux recettes de fonctionnement suivante :

Contribution aux recettes de fonctionnement M57	Répartition 2024	Répartition 2023
Budget Annexe AEP	46%	54,2%
Budget Annexe AC	27%	17%
Budget Annexe ANC	12%	13,3%
Cotisation des communes (DECI)	14%	14,5%
Autres recettes	1%	1%



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-64

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE D

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour les Compétence « D »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
14	13	13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « D »* : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

*Absent excusé* : JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

Participant à la réunion : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

Secrétaire de séance : M.A CHIRON-CHARRIER



64-2023

**DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION  
DE LA COTISATION 2024 DES MEMBRES DE LA COMPETENCE « D »  
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE,  
ENTRETIEN ET CREATION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mai 2019 modifiant les statuts du SIAEPA de Bonnetan en validant de 14 communes à la compétence D « DECI - entretien, maintenance et Création des Point d'eau Incendie (PEI) »

Vu l'article 7 des statuts du SIAEPA de Bonnetan annexés à l'arrêté préfectoral du 21 Mai 2019, concernant le financement de la compétence D « DECI » ;

Vu les travaux de maintenance et de création des PEI réalisés en 2023 ;

Vu les anomalies qu'il convient de lever en 2024 au regard des contrôles exécutés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en 2023 ;

Le Président propose de fixer la cotisation des communes à 3,50 euros par habitant pour l'année 2024 soit 0.50 euros de plus par habitant par rapport à 2023.

	Nombre d'habitants (INSEE 2020)	Cotisation DECI 2024 (3.5euros/habitant)
Beychac	2554	8939,00
Bonnetan	1011	3538,50
Camarsac	1025	3587,50
Créon	4899	17146,50
Croignon	715	2502,50
Cursan	663	2320,50
Le Pout	621	2173,50
Loupes	884	3094,00
Lignan	830	2905,00
Fargues Saint Hilaire	3303	11560,50
Sadirac	4626	16191,00
Sallebœuf	2710	9485,00
ST Genès de Lombaud	390	1365,00
St Sulpice et Cameyrac	4848	16968,00
	29 079 habitants	101776,50€

Le Conseil Syndical,

- Fixe la cotisation 2024 des communes pour les travaux de maintenance et création des Points d'Eau Incendie à **3,50 euros par habitants**,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président,  
Christian RAYNAL



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-65

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE B

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « B »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>18</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	Pour : <b>15</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « B » :* C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

*Absent excusé :* JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés :*

*Pouvoir :*

*Absents :* L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

*Participent à la réunion :* Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

*Secrétaire de séance :* M.A CHIRON-CHARRIER



**65-2023**  
**DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**BUDGET 2023 ANC**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-65\_2023-BF



A la demande du trésor public afin de corriger l'écart de 469.90 € dans le report de fonctionnement en recette du budget ANC, il est nécessaire de faire une décision modificative ; Par la même occasion, il est nécessaire de corriger l'erreur de frappe de 0.40 € sur cette même affectation.

Ainsi il est proposé la décision modificative suivante :

	FONCTIONNEMENT	
	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)		469.50 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)</b>		<b>469.50 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	469.50 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)</b>	<b>469.50 €</b>	

Le Conseil Syndical ayant entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 « eau et assainissement » applicable aux services publics locaux à caractère industriel ou commercial

Vu le vote du budget du 06/03/2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical,

Décide : - d'adopter la décision modificative n°1.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-66

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE B

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « B »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
18	15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « B »* : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

*Absent excusé* : JM PELLEGRIN

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* : L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

*Participent à la réunion* : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

*Secrétaire de séance* : M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président expose les éléments suivants :

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Le Président présente le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au service d'assainissement non collectif.

Le Conseil Syndical

Prend acte de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL

  
**siaepa**  
BONNETAN  
75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





## COMPETENCE B

### RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92- 125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN doit parvenir à garantir un service public de qualité au profit de ses usagers, tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne.

La gestion financière du service de l'assainissement non collectif tient compte du fait que ce service est géré en Régie.



## LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### LA PART SYNDICALE

Le tarif de la redevance syndicale est composé d'une part fixe.

- Pour les abonnés ANC du périmètre d'eau potable du SIAEPA de Bonnetan + Saint Genès de Lombaud :
  - Redevance ..... : 30 € / an (sur 5 ans)
- Pour les abonnés ANC des communes de Carignan de Bordeaux et de Haux :
  - Redevance ..... : 150 € /sur l'année du contrôle

## LA GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

### 1. DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT STABLES

**Les dépenses de fonctionnement de la structure** (fluides, frais postaux, télécom) et les **frais de personnel** sont imputés au budget de fonctionnement du SIAEPA de Bonnetan (budget M57) depuis 2022.

**Les charges de gestion courante** intègrent la participation du budget annexe Assainissement non collectif vers le budget M57 pour couvrir la partie des charges de fonctionnement liées à ce service.

Une clé de répartition a été étudiée afin que les budgets annexes du Syndicat participent de façon équitable et représentative aux dépenses de fonctionnement du budget M57.

Cette clé de répartition, qui s'appuie en partie sur les recettes de fonctionnement des budgets annexes Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif conduit à une projection de l'ordre de 77,5k€ pour la participation du budget Assainissement Non Collectif (12% environ du budget global M57), soit une hausse de 4% environ par rapport à 2023.

Les autres charges (études, contentieux, couts de facturation) sont stables.

Aucun emprunt n'a été contracté sur le budget ANC.

## **2. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT STABLES EN 2024**

Les recettes de fonctionnement sont constituées de la redevance perçue au travers de la facture d'eau et des contrôles pour vente.

Le nombre de dispositifs ANC et le nombre de contrôles pour vente étant stables, les recettes de fonctionnement restent dans la continuité des années précédentes avec une estimation de 100k€ HT pour 2024.

## **3. LA PROJECTION DU BUDGET**

La projection du budget assainissement non collectif est équilibrée.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-67

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE B

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « B »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>18</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	Pour : <b>15</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Étaient présents pour la Compétence « B »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA ; F. COUP ; JA. BISCHAICHIPI ;

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** : L. JANSONNIE ; R. BILLOT ;

**Participant à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER



67-2023  
FIXATION DU TARIF ANC – 2024

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au service d'assainissement non collectif présenté en séance ;

Le Président propose de maintenir en 2024 les tarifs ANC en vigueur en 2024, comme suit :

Le montant de la redevance est de 150 euros pour une durée de 5 ans.

Le montant de la redevance est sollicité dès le premier contrôle :

- Soit par l'émission d'un titre de recettes pour les usagers des communes de Carignan-de-Bordeaux et de Haux ;
- Soit sur la facture d'eau à raison de 30 euros par an durant 5 ans soit 150 euros pour les 16 autres communes de la compétence B - ANC.

Le Conseil Syndical

- Approuve le maintien des tarifs ANC de 2023 en 2024 ;

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-68

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE A

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « A »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>14</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	Pour : <b>13</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A » :** C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé :** JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés :**

**Pouvoir :**

**Absents :**

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance :** M.A CHIRON-CHARRIER

**68-2023**  
**PRESENTATION DE LA DECISION**  
**DE VIREMENT DE CREDITS DU PRESIDENT**  
**Budget Eau Potable**

Le Président expose les éléments suivants :

Le 16/11/2023, afin de pouvoir passer les écritures de provision pour créances douteuses, il a dû procéder à des virements de crédit comme suit :

Décision n°2-2023

<b>BUDGET 77010</b>	<b>Dépenses</b>	
<b>Investissement</b>		
<b>Fonctionnement</b>	<b>022</b>	<b>-120</b>
	<b>6817</b>	<b>+120</b>

Le conseil syndical prend acte de ces décisions.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



Le Président  
Christian RAYNAL



**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92







SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-69

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE A

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « A »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
14	13	13	Pour : <b>13</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président expose les éléments suivants :

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Le Président présente le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au service de l'eau potable.

Le Conseil Syndical

Prend acte de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



Le Président  
Christian RAYNAL



siaepa  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92







## COMPETENCE A

### RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – EAU POTABLE

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92- 125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN doit parvenir à garantir un service public de qualité au profit de ses usagers, tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne.

La gestion financière du service de l'eau potable tient compte de la protection de la ressource en eau des nappes souterraines et de la solidarité des territoires girondins, concernés par la même ressource.



## LE PRIX DE L'EAU

### 1. LA PART SYNDICALE

Le tarif de la redevance syndicale est composé d'une part fixe (ou abonnement) et d'une part variable proportionnelle au volume consommé.

Ces tarifs doivent tenir compte des charges de fonctionnement et des investissements à prévoir dans les années à venir pour garantir la pérennité des réseaux, des ouvrages de production et faire face aux projets d'extension sur le syndicat.

Pour le service eau potable le tarif au 1er janvier 2024 est composé de la façon de la suivante.

- Prix du m3 consommé ..... 1.05 € HT
- Abonnement ..... 79,8 € HT/annuel

Il présente une évolution de +5% par rapport à 2023.

Pour mémoire, une grille de tarification existe sur le Syndicat afin de prendre en compte une progressivité qui permet d'inciter aux économies d'eau et de favoriser l'accès aux premières tranches de consommation.

	Prix € HT 2022	Prix € HT 2023 (à compter du 2 <sup>nd</sup> semestre 2023)
Prix du m3 (0-120m3)	1.0000	1.0500
Prix du m3 (121 m3 et +)	1.3900	1.4595
Abonnement annuel diamètre 15 mm	76.0000	79.8000
Abonnement annuel diamètre 20-25mm	105.8426	111.1348
Abonnement annuel diamètre 30-40 mm	117.7545	123.6423
Abonnement annuel diamètre 60 mm	153.7718	161.4604
Abonnement annuel diamètre 80-100 mm	281.1642	295.2224
Abonnement annuel diamètre 150 mm	502.3140	527.4297

Pour l'exercice 2024, il est proposé une augmentation de 7% du prix de l'eau à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour faire face aux investissements conséquents à venir sur 10 ans.

### 2. LES TAXES ET REDEVANCES

Deux redevances sont perçues au profit de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

Il s'agit :

- De la redevance pour «la préservation des ressources en eau » de 0,07€ HT/m<sup>3</sup> ;
- De la redevance "lutte contre la pollution" de 0,330 € HT/m<sup>3</sup>

Ces redevances sont inchangées par rapport à l'exercice 2023 ;

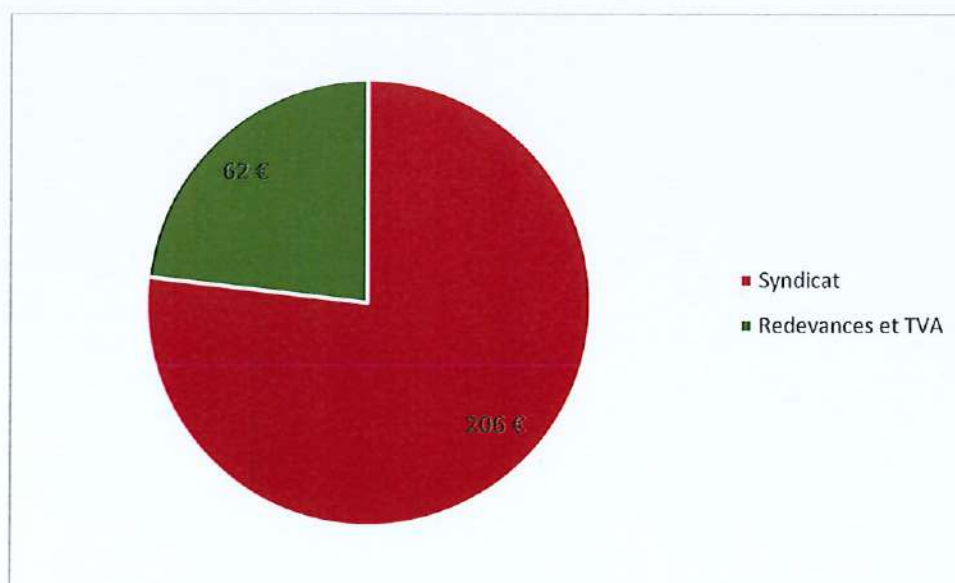
### 3. LE PRIX DE L'EAU AU 1er JANVIER 2024

Le détail du calcul du prix de l'eau au 1er janvier 2024 est indiqué dans le tableau ci-après pour une consommation type de 120 m<sup>3</sup>/an.

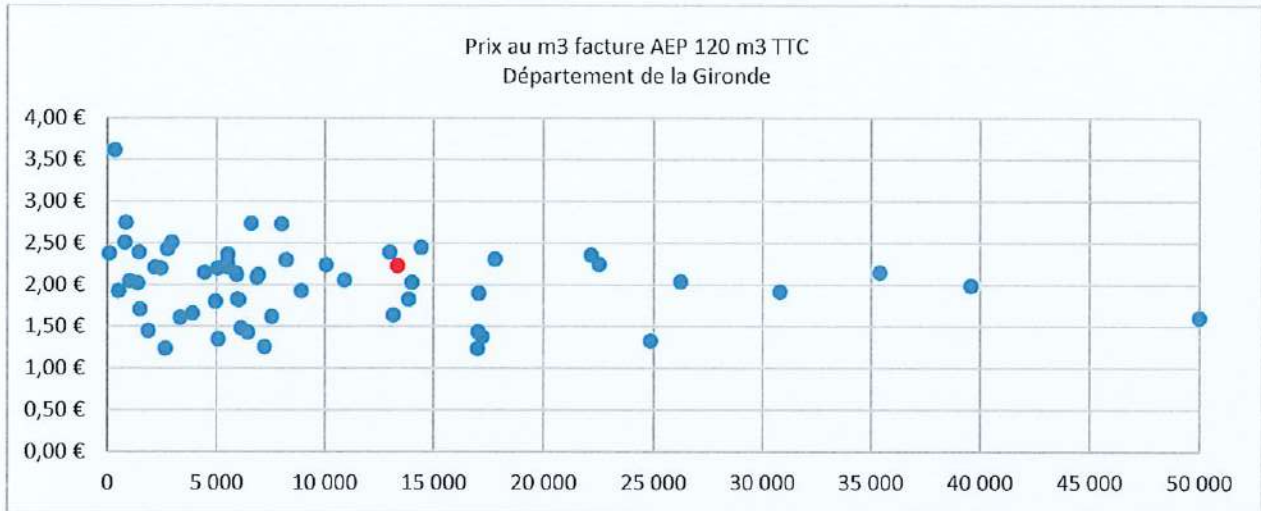
La valeur moyenne, toutes taxes comprises, correspond à un montant de 2,23€ TTC/m<sup>3</sup>, soit une légère augmentation par rapport à 2023.

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (120 m <sup>3</sup> )	
	PU	MONTANT
<b>Terme fixe annuel</b>		
Collectivité	79,8 €	79,8 €
<b>Consommation</b>		
Collectivité	1.0500 €	126 €
<b>Organismes publics</b>		
Redevance de prélèvement	0,07 €	8,40 €
Redevance de pollution	0,3300 €	39,60 €
Total HT		253,80 €
TVA à 5,50%		13,96 €
<b>Total Eau potable TTC</b>		<b>267,76 €</b>
<b>Soit le m<sup>3</sup></b>		<b>2,23 €</b>

Répartition de la facture 120m<sup>3</sup> (tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - €TTC)



Il est enfin intéressant de noter que le prix moyen de l'eau au 1er janvier 2024 pratiqué sur le Syndicat est en cohérence avec les prix constatés sur des service de taille comparable.





# LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

## 1. DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT EN AUGMENTATION

L'essentiel des dépenses réelles de fonctionnement du budget Eau Potable correspond à la rémunération du délégataire.

Le Contrat prévoit une **rémunération du délégataire** en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui est composé de la façon suivante :

- Rémunération de Base forfaitaire : 1 104 300 € HT ;
- Rémunération au m3 : environ 206 000 € HT (0.12€/m3 facturés)
- Intéressement potentiel :
  - nul si atteinte des objectifs,
  - pénalités si objectifs non atteints
  - bonus si objectifs dépassés

A date, et à la lumière des éléments de suivi du contrat, la partie de rémunération liée à la performance devrait être limitée en 2024.

En revanche, le contexte économique actuel et l'inflation constatée sur les matières premières ont conduit à une actualisation importante des tarifs du délégataire.

En s'appuyant sur la formule d'actualisation contractuelle, la rémunération du délégataire augmente de 8,2% en 2024, ce qui équivaut à une augmentation d'environ 130k€ HT par rapport à 2023.

**Les dépenses de fonctionnement de la structure** (fluides, frais postaux, télécom) et les **frais de personnel** sont imputés au budget de fonctionnement du SIAEPA de Bonnetan (budget M57) depuis 2022.

**Les charges de gestion courante** intègrent la participation du budget annexe Eau Potable vers le budget M57 pour couvrir la partie des charges de fonctionnement liées à ce service.

Une clé de répartition a été étudiée afin que les budgets annexes du Syndicat participent de façon équitable et représentative aux dépenses de fonctionnement du budget M57.

Cette clé de répartition, qui s'appuie en partie sur les recettes de fonctionnement des budgets annexes Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif conduit à une projection de l'ordre de 298k€ pour la participation du budget Eau Potable (46% environ du budget global M57), soit une baisse de 20k€ environ par rapport à 2023, lié à l'augmentation du poids du service assainissement dans la répartition.

## 2. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT STABLES

Les recettes de fonctionnement sont constituées essentiellement de la redevance perçue au travers de la facture d'eau.

Les versements constatés en 2022 et en 2023 correspondaient à une période de transition entre l'ancien et le nouveau délégataire et ont impliqué des régularisations et une évolution ponctuelle du niveau de recette en 2023, sans prise en compte par le délégataire des impayés et de provision pour le risque d'annulation de créances qui seront déduits des versements 2024.

L'exercice 2024 correspond donc à une année standard en termes de facturation et de versement par le délégataire et les recettes envisagées devraient correspondre à un niveau stable par rapport à 2023, de l'ordre de 2 610k€ HT, malgré l'augmentation de tarif appliquée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## 3. DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES

Le programme 2024 concernera la poursuite de la réduction des pertes en eau et l'amélioration et la protection de la ressource ainsi que la construction du siège du SIAEPA de Bonnetan :

- **Le renouvellement des canalisations** présentant un risque de fuite ou de casse important :  

Le choix de renouvellement s'appuie sur des constatations de terrains, relatées par l'exploitant. Les tronçons de conduites ou zones de branchements ayant subi le plus de casses étaient renouvelés en priorité, sur les secteurs identifiés comme les plus fuyards. D'autre part, le SIAEPA priorise les renouvellements des conduites et tronçons en fonction des opérations de voirie. L'hypothèse prise pour les prochaines années correspond à un taux de renouvellement moyen de 1% par an qui correspond au standard métier recommandé.
- **La réhabilitation des ouvrages de production** avec la fin des travaux de réhabilitation de la déferrisation du site de Drouillard et du site de la Gravette, ainsi que la réhabilitation du réservoir semi-enterré du relai de Salleboeuf
- **Et la sécurisation des ressources en eau** avec des travaux sur les forages de Montuard et de Rochon ainsi que la mise en place d'un groupe électrogène commun aux stations de la Gravette et Drouillard.
- **La construction du bâtiment d'exploitation pour le nouvel exploitant SAUR ;**
- **La mise en place de la télérelève** pour les compteurs communaux, les gros consommateurs et les consommateurs atypiques (nocturne...)

Le montant total des investissements programmés en 2024 et estimé à 2 800 k€ HT.

Par ailleurs, au cours de l'année 2022 une étude a conduit à la production d'un programme d'investissement pluriannuel pour le service d'eau potable.

Une première analyse de ce programme a permis en 2023 d'élaborer le projet de plan pluriannuel d'investissement suivant :

Libellé	Montant en k€											Observations	
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2032		
<i>Extension réseau, réparations et amélioration du rendement (diminution des fuites)</i>													
Interventions sur Canalisations	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Stabilisation de l'état actuel du réseau soit un rendement à 69% très faible
Renouvellement canalisations	550	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	Amélioration du rendement	
Renouvellement de branchements		500	500									En complément des opérations déjà contractualisées avec Saur sur chaque année	
Connaissance du patrimoine	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	A programmer sur 10 années (2024-2034) passage radar pour géolocalisation des canalisations et branchements	
Opérations coup de poing												Opérations ponctuelles annuelles liées aux recherches et réparation de de fuites	
<b>S/Total</b>	<b>1700</b>	<b>2150</b>	<b>2150</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	<b>1650</b>	
<i>Capacités de stockage</i>													
Création d'une bache à Bonnetan 900 m3		100	500	400									Actuellement capacité de stockage d'environ 1 600 m3 (Beauduc et Lorient sans compter les baches dites "tampon") pour 4h d'autonomie. Consommation journalière 7 000 m3 minimum. Apports des 4 nouvelles baches : 2400 m3 soit une capacité portée à 4000 m3, ce qui porterait l'autonomie à 15h environ (l'idéal étant 24h)
Création d'une bache à Fargues St Hilaire 900m3		100	500	400									
Création d'une bache à Beauduc (piéd réservoir) 200m3				300									
Création d'une bache à Lorient (piéd du réservoir) 400 m3					500								
<b>S/Total</b>	<b>0</b>	<b>200</b>	<b>1000</b>	<b>1100</b>	<b>500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<i>Forages</i>													
Réhabilitation de Montuard (éocène)	300	500											Y compris l'installation d'un dispositif de défluoration (pourrait commencer à fonctionner avec Montuard éocène en mode dégradé à compter de 2023 après les 1ers travaux)
Forage Le Pout 1 (actuellement H5)	58	175	175										Enlèvement de la pompe et Diagnostic 2024, réparation 2025
Forage Le Pout 2 Dit Rochon			170	150									Fonctionne en quasi permanence (2026 - 20) k€ diagnostic et 150 k€ de travaux), années suivantes provisions de 150 k€ de travaux par an
<b>S/Total</b>	<b>358</b>	<b>675</b>	<b>675</b>	<b>170</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<i>Travaux et services divers</i>													
Divers services et équipements	113	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	Provisions pour travaux annuels "habituels" sans extension bureaux pour Déléguéaire (Ajouter)
Réhabilitation réservoirs et génie civil	620	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	
Groupes électrogènes	180	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	
<b>S/Total</b>	<b>913</b>	<b>230</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	
<i>Télérelève</i>													
13000 compteurs à équiper 2.8 M€				700	700	940							
<b>S/Total</b>				<b>700</b>	<b>700</b>	<b>940</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Total général Investissements</b>	<b>2971</b>	<b>3255</b>	<b>4125</b>	<b>3920</b>	<b>3230</b>	<b>2820</b>	<b>1880</b>	<b>1880</b>	<b>1880</b>	<b>1880</b>	<b>1880</b>	<b>1880</b>	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

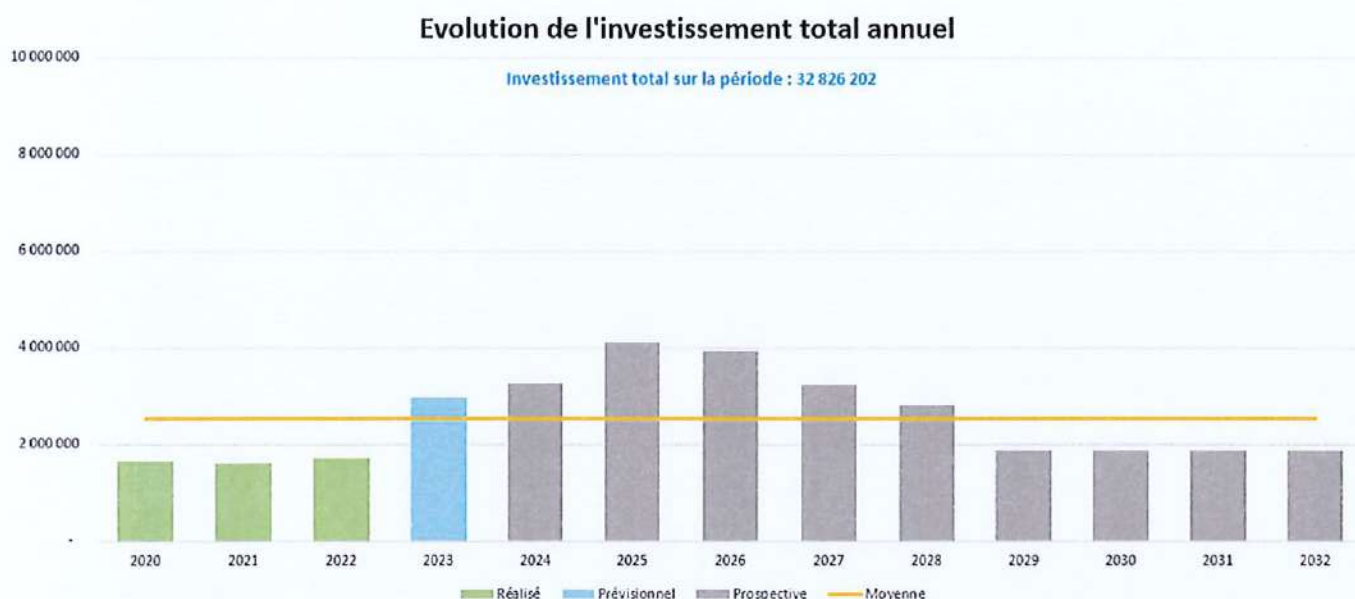
Publié le

ID : 033-253302996-20231220-69\_2023-BF





Ce qui conduirait à l'évolution suivante :



#### 4. LA PROJECTION DU BUDGET

La situation financière actuelle du service est saine, et le niveau d'endettement est très faible.

En effet, le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 93 890€ et les annuités restantes se décomposent ainsi :

€ HT	2024	2025	2026	2027
Total Capital	33 429	34 700	15 649	10 113
Total Intérêts	3 704	2 433	1 114	450
Total	37 133	37 133	16 762	10 563

Néanmoins, la capacité d'autofinancement actuelle du Syndicat ne permet pas de faire face aux besoins d'investissements mis en avant par le schéma directeur.

De plus, dès 2024, des investissements exceptionnels nécessiteront un recours à l'emprunt (estimé de l'ordre de 2 500 k€HT).

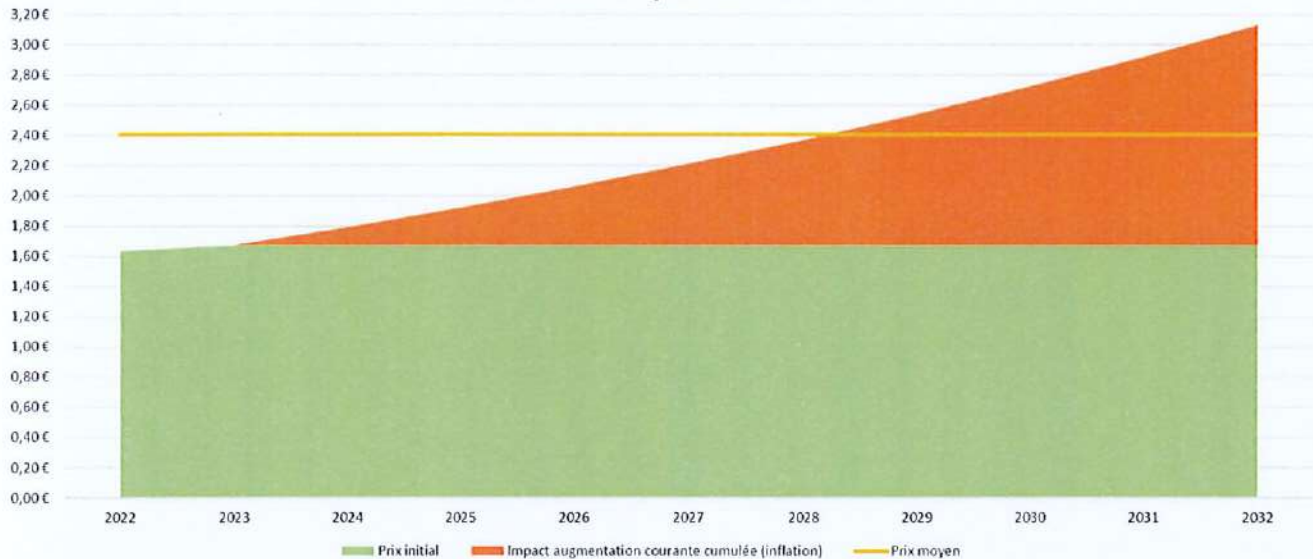
Ainsi, l'augmentation des charges de fonctionnement, le besoin d'investissements récurrents et l'apparition de nouveaux emprunts à rembourser impliquent la nécessité d'engager une augmentation des tarifs.

Il est important de relever que cette évolution tarifaire devra prendre en compte le seuil maximum, pour la part fixe, de 30% du montant de la facture (hors taxes et redevances Agence de l'Eau).

Enfin la simulation suivante présente l'impact, sur le prix moyen, d'une augmentation de tarif lissée dans le temps ce qui constitue le scénario le moins impactant pour l'utilisateur.

Elle correspond à une augmentation annuelle moyenne de 7,2% du prix moyen de l'eau potable (hors taxes et redevances Agence de l'Eau) dans les années à venir.

### Evolution du prix de l'eau



Ce scénario permet de limiter les hausses de tarifs à prévoir lors des périodes d'investissement importantes entre 2024 et 2027 (travaux d'augmentation des capacités de stockage), tout en garantissant la capacité d'investir, conformément au PPI dans les prochaines années.

Il est enfin en adéquation avec le maintien d'un niveau d'endettement raisonnable, puisque la durée d'extinction de la dette ne dépasse pas 8 ans.

Opérations 2024 en Eau potable:  
20/12/2023

		RAR	Proposition Budget 2024
OP 65	Travaux Hors Tranche 2024	30 916,98 €	200 000,00 €
OP	Géoréférencement réseaux	17 796,25 €	100 000,00 €
OP	Télérelève		250 000,00 €
OP	Réhabilitation du site de Montbard		270 000,00 €
OP	Etude PGSSE		30 000,00 €
OP	Création de stockage AEP		100 000,00 €
Op.159	Remise à la cote planteyre	1 859,20 €	
OP 102	réhabilitation forage Montbard et équipement nouveau forage	367 104,00 €	
OP 127	Sécurité (clôture et aménagements paysagers) - réservoir Saint genes + station Le Pout	14 292,90 €	
OP 132	Local syndical - travaux siège du SIAEPA	6 186,55 €	
OP133	Local d'exploitation	19 042,72 €	200 000,00 €
OP 144	Site de rochon : Raccordement de l'ancien forage (rochon 1) + volet réglementaire		100 000,00 €
OP 161	BEYCHAC ET CAILLEAU - renouvellement réseau - Route de lassus, La lande de pérêche et chemin Massot	254 064,62 €	130 000,00 €
OP 169	SAINT SULPICE ET CAMEYRAC - STATION Drouillard -Réhabilitation déferrisation et génie civil tête de forage	375 152,64 €	
OP 170	Diagnostic des forages (rochon 1)		18 000,00 €
OP 171	SALLEBOEUF - STATION La Gravette - Réhabilitation déferrisation	378 693,23 €	
OP 172	BEYCHAC ET CAILLEAU - Relai de Salleboeuf - Réhabilitation réservoir		300 000,00 €
OP173	CREON - Extension du réseau AEP + Station Suppression - Lycée de Créon	168 529,60 €	
OP155	CREON - Simplification des réseaux en domaine privé (régano-coubertin - Chemin Mailleau)		270 000,00 €
OP.....	Saolrac - Dévoilement RD14		450 000,00 €
OP174	SAINTE GENES DE LOMBAUD - renforcement route de l'église		185 000,00 €
OP175	TERRITOIRE SIAEPA - mise en place de groupes électrogènes (1 sur		180 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT BP2024	1 633 638,69 €	2 783 000,00 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-253302996-20231220-69\_2023-BF





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-70

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE A

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « A »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
<b>14</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	Pour : <b>13</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au service de l'eau potable ;

Le Président expose les éléments suivants :

Dans l'arrêté du 21 août 2020, Madame la Préfète a mis le syndicat en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 avec pour objectif, entre autres, de réduire le volume de pertes en distribution de 30 000 m<sup>3</sup> /an chaque année pendant 10 ans (soit un objectif cumulé de 300 000 m<sup>3</sup>).

Monsieur le président propose d'augmenter le prix de l'eau pour le second semestre 2024 comme suit, afin de pouvoir augmenter le rythme des investissements à réaliser sur le réseau d'eau potable et de poursuivre l'application d'une tarification incitative visant à réduire les consommations :

	Prix € HT 2022	Prix € HT 2023 (à compter du 2 <sup>nd</sup> semestre 2023)	Prix € HT 2024 (à compter du 2 <sup>nd</sup> semestre 2024)
Prix du m <sup>3</sup> (0-120m <sup>3</sup> )	1,0000	1,0500	1,1235
Prix du m <sup>3</sup> (121 m <sup>3</sup> et +)	1,3900	1,4595	1,5617
Abonnement annuel diamètre 15 mm	76,0000	79,8000	85,3860
Abonnement annuel diamètre 20-25mm	105,8426	111,1348	118,9142
Abonnement annuel diamètre 30-40 mm	117,7545	123,6423	132,2972
Abonnement annuel diamètre 60 mm	153,7718	161,4604	172,7626
Abonnement annuel diamètre 80-100 mm	281,1642	295,2224	315,8879
Abonnement annuel diamètre 150 mm	502,3140	527,4297	564,3498

Le Conseil Syndical

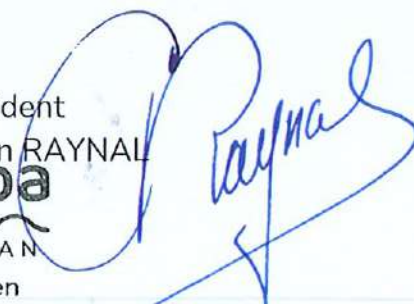
- Fixe les tarifs de l'eau potable 2024 à compter du second semestre 2024 (soit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024)

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER




Le Président  
Christian RAYNAL



75 allée du Pas Douen

33370 BONNETAN





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-71

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE A

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « A »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
14	13	13	Pour : <b>13</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; F. COUSSO ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** :

**Absents** :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER



**71-2023**  
**DELIBERATION D'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**A HAUTEUR DE 25 % DES CREDITS OUVERTS EN 2023**  
**Budget Eau Potable**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme par la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Compte	Crédits votés au BP 2023	Crédits votés par DM en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
102	2315	360 000		360 000	90 000
127	2315	40 000		40 000	10 000
132	2315	25 841		25 841	6 460.25
133	2315	100 000		100 000	25 000
144	2315	40 000	-21 310	18 690	4 672.50
151	2315	12 269.34		12 269.34	3 067.34
155	2315	165000	-165 000	0	0
159	2315	371 000		371 000	92 750
161	2315	235 000		235 000	58 750
167	2315	90 000	-90 000	0	0
169	2315	302 000	+90 000	392 000	98 000
170	2315	18 000		18 000	4 500
171	2315	342 600	+75 000	417 600	104 400
172	2315	306 000		306 000	76 500
173	2315	190 000	+50 000	240 000	60 000
174	2315	185 000		185 000	46 250
175	2315	200 000	-100 000	100 000	25 000
176	2315	0	+50 000	50 000	12 500
65	2315	200 000	+90 000	290 000	72 500
93	2315	5 405		5 405	1 351.25
<b>TOTAL</b>					<b>791 701.34 €</b>

Le total des crédits ouvert au titre des 25 % représenterait la somme de 791 701.34 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical **décide** d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-72

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE A

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « A »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
14	12	13	Pour : <b>13</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

**Etaient présents pour la Compétence « A »** : C. RAYNAL ; C. CHARTON ; D. POTTIER ; R. FALXA ; P. GACHET ; J. BIAUJAUD ; J. CANTILLAC ; JB. MILAN ; M.A CHIRON-CHARRIER ; P. COURTAZELLES ; P. PALACIN ; N. ROCA

**Absent excusé** : JM PELLEGRIN

**Absents excusés et représentés** :

**Pouvoir** : F. COUSSO ayant quitté la séance à 19 h 44 a donné pouvoir à C. RAYNAL

**Absents** :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER

**72-2023 (Annule et remplace la délibération 44-2023)**

**Exercice 2022**

**MANQUEMENTS CONTRACTUELS DU DELEGATAIRE, LES MALUS ET PENALITES ASSOCIES, ET LES MOTIFS DE MISE EN EN ŒUVRE OU NON**

Vu la délibération 44-2023 du 26/09/2023, précisant le montant de la baisse de rémunération du délégataire concernant l'intéressement à la performance pour l'exercice 2022 à hauteur de **276 075 €** ;



Considérant le courrier du 07 Novembre dernier du Directeur Régional Pyrénées Garonne de la Saur, sollicitant le retrait des délibérations relatives à la baisse de rémunération 2022 afin de prendre en compte les contraintes rencontrées au cours du 1<sup>ère</sup> exercice du contrat ;

Monsieur le Président rappelle que le contrat de concession de service public d'eau potable prévoit une rémunération du concessionnaire comprenant :

- Une rémunération de base 1 104 300 € HT par an en valeur 2022.
- Une part proportionnelle de base 0,12€ HT par an en valeur 2022.
- Une rémunération pour intéressement à la performance qui va majorer ou minorer la rémunération de base du délégataire et qui est répartie en 3 indicateurs : Volumes des pertes en eau, Taux d'impayés, Taux de compteurs relevés.

Par ailleurs, le président explique que le contrat prévoit aussi des pénalités basées sur la réalisation ou non d'actions dans des délais fixés dans le contrat.

Le Président liste les manquements contractuels du délégataire, les malus et pénalités associés (cf tableau annexé à la délibération), et les motifs pour lesquels il propose de les mettre en œuvre ou non ;

Le Président propose d'affecter la recette correspondante en investissement ce qui permettrait de financer le projet d'extension du bâtiment du SIAEPA de Bonnetan sans avoir recours à l'emprunt.

Le conseil syndical après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** des applications et des exonérations des pénalités encourues par la société Saur, conformément à l'annexe à la présente délibération » - et en annexe on a un tableau avec la liste des pénalités, et sur chaque ligne une colonne réservée à l'indication des voix du CS qui auront décidé l'application ou l'exonération (idem avec les différents malus ;
- **DECIDE** d'affecter la recette correspondante en section d'investissement »
- **AUTORISE** M. le Président à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



ANNEXE A LA DELIBERATION n°72-2023 – Liste des m  
contractuels du délégataire, les malus et pénalités associés  
concernant l'application ou l'exonération

Chapitre 1

REMUNERATION A LA PERFORMANCE AEP DU DELEGATAIRE 2022

N° indicateur	Définition	Intéressement à la performance concerné sur 2022	Montant concerné	Votes de délibération pour application		
				POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
1	Volumes des pertes en eau  Rendement primaire	Minoration de 20% de la rémunération forfaitaire (sans application de la pénalité 1 définie à l'article 55.2)	- 220 860 €	13	0	0
2	Taux d'impayés	Sans objet Non applicable sur 2022	- €	-	-	-
3	Taux de relève des compteurs	Minoration de 5% de la rémunération forfaitaire	- 55 215 €	0	13	0
TOTAL DIMINUTION REMUNERATION A LA PERFORMANCE				- 220 860 €		



**Chapitre 2**  
**PENALITES APPLICABLES 2022**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-72\_2023-DE



			Votes de délibération pour application			
Obligations	Pénalités associées	2022	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	
2	Non-respect des délais d'intervention définis à l'article 17.3	50 € par heure de retard	Moyenne Saur estimée : 88H (écart 24H r/ contrat) pour 64 fuites recensées 76 800 €	0	13	0
12	Non-respect du délai de réalisation des travaux de branchement neufs défini à l'article 36.1. La même pénalité s'appliquera en cas de non-respect du délai de transmission des devis.	200 € par dossier concerné et par tranche entamée de 7 jours de retard	Fichier incomplet – à compléter pour 2023 Nombre de délais transmission devis >8j : 128 dossiers Nombre délais réalisation branchement >15j : 76 dossiers 40 800 €	0	13	0
13	Non remise à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, ou à l'expiration du contrat, d'un des documents décrits dans le contrat, SIG compris.	200 € par jour de retard et par document	SIG : au 31/12/2022, 3 978j de retard 795 600 €	0	13	0
22	Non affectation au service du personnel minimal défini à l'article 14 du contrat	80 € par nombre d'heures prévues et non réalisées	6,98 ET affectés sur les 9 ETP contractuels – hypothèse de 1600 H/an/ETP 256 000 € Le Conseil Syndical propose de réduire cette pénalité à 50 000 euros (correspondant à 1ETP)	13	1	0
<b>MONTANT TOTAL D'APPLICATION DES PENALITES RETENUES</b>			<b>50 000 euros</b>			





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-73

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
2	2	2	Pour : <b>2</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER

**73-2023**  
**PRESENTATION DE LA DECISION N°2-2023**  
**DU PRESIDENT DE VIREMENT DE CREDITS**  
**Budget Assainissement Collectif**

Le Président expose les éléments suivants :

Le 16/11/2023, afin de pouvoir passer les écritures de provision pour créances douteuses, il a dû procéder à des virements de crédit comme suit :

Décision n°2-2023

BUDGET 77020	Dépenses	
Investissement		
Fonctionnement	022	-340
	6817	+340

Le conseil syndical prend acte de ces décisions.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-74

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
2	2	2	Pour : 2 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

**Participant à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER



**74-2023**  
**DELIBERATION D'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**A HAUTEUR DE 25 % DES CREDITS OUVERTS EN 2023**  
**Budget Assainissement Collectif**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-74\_2023-DE

S<sup>2</sup>LO

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme par la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Compte	Crédits votés au BP 2023	Crédits votés par DM en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
102023	2315	140 000		140 000	35 000
12018	2315	174 675	-69 555	105 120	26 280
52019	2315	15 000		15 000	3 750
82021	2315	550 420		550 420	137 605
<b>TOTAL</b>					<b>202 635 €</b>

Le total des crédits ouverts au titre des 25 % représenterait la somme de 202 635 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical **décide** d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92

le Président  
Christian RAYNAL



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-75

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
2	2	2	Pour : <b>2</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER



**75-2023**  
**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SADRAC**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-75\_2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

Monsieur le Président explique que suite au transfert de compétence assainissement collectif sur la commune de Sadirac à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, il convient d'approuver le nouveau règlement du service de l'assainissement collectif de la commune de Sadirac

Après lecture du projet de règlement de service annexé,

Le Conseil Syndical :

- Approuve les termes du règlement du service de l'assainissement collectif de la commune de Sadirac ;
- Autorise le Président à signer le document.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL







# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SADIRAC



## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### 4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.





# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-75\_2023-DE



<b>Vous</b>	désigne le client du Service de l'Assainissement collectif, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
<b>LA COLLECTIVITE</b>	désigne le syndicat SIAEPA de la Région de Bonnetan organisatrice du Service de l'Assainissement collectif pour la commune de Sadirac.
<b>L'EXPLOITANT DU SERVICE</b>	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 20/12/2023 . Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.



## SOMMAIRE

<b>1. LE SERVICE</b>	<b>3</b>	<b>4. LE RACCORDEMENT</b>	<b>7</b>
1.1 Les eaux admises	3	4.1 Les obligations	7
1.2 Les engagements de l'Exploitant	3	4.2 La demande de raccordement	8
1.3 Le règlement des réclamations	3		
1.4 La médiation de l'eau	3	<b>5. LE BRANCHEMENT</b>	<b>8</b>
1.5 Juridiction compétente	3	5.1 La description	8
1.6 Les règles d'usage du service	4	5.2 L'installation et la mise en service	8
1.7 Les interruptions du service	4	5.3 Le paiement	9
1.8 Les modifications du service	4	5.4 L'entretien et le renouvellement	9
<b>2. VOTRE CONTRAT</b>	<b>5</b>	5.5 La suppression ou la modification	9
2.1 La souscription du contrat	5		
2.2 La résiliation du contrat	5	<b>6. LES INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>10</b>
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	5	6.1 Les caractéristiques	10
<b>3. VOTRE FACTURE</b>	<b>6</b>	6.2 L'entretien et le renouvellement	10
3.1 La présentation de la facture	6	6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés	11
3.2 L'actualisation des tarifs	6	6.4 Les contrôles de conformité	11
3.3 Les modalités et délais de paiement	6		
3.4 En cas de non-paiement	7		
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction	7		





## LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

\*\*\*

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Pour ce faire, le demandeur devra signer une convention spéciale de déversement avec la collectivité et son Exploitant après obtention d'une autorisation de déversement délivrée par le Syndicat des Eaux. Il s'engage notamment à mettre en œuvre les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations privatives telles qu'elles lui seront faites par l'Exploitant pour le compte de la collectivité.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques
- Les eaux pluviales, eaux de source, de drainage, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - L'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 25 jours ouvrés après acceptation du devis.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.



## 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

## 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées, les graisses ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les produits radioactifs.
- Les éléments nuisibles (lingettes, papier WC humide, serviettes, tampons, cotons tiges, etc.) qui engendrent la formation de filasses et occasionnent le bouchage du réseau et le débordement des eaux usées dans le domaine privé. Ces déchets doivent être jetés aux ordures ménagères.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

Des frais de déplacement ou d'interventions de débouchage dont les montants se trouvent en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemples : prestation qui ne concerne pas la SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client ; débouchage du branchement du client suite à son bouchage causé par l'accumulation de lingettes rejetées).

## 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

## 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.





## VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

\*\*\*

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service,

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Les données personnelles que vous transmettez sont collectées afin de vous permettre de bénéficier du service. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits par courrier postal à l'adresse indiquée sur votre facture. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

### 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec



L'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



## VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

\*\*\*

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

Votre factum comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service.

Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant(s) du service ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre abonnement et votre consommation sont facturés à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il sera facturé :

- début janvier : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année



en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en décembre de l'année précédente,

- début juillet: l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si votre facture demeure impayée vous recevez alors une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,



## LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

\*\*\*

### 4.1 Les obligations

#### ➤ Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (délibération 74-2018 du 12/12/2018).

Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire n'a pas raccordé son bien, il devra s'acquitter d'une astreinte du montant de la redevance d'assainissement payée par les propriétaires raccordés avec une majoration de 400 % maximum par décision de la Collectivité (article L. 1331-8 du code de la santé publique modifié par La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021). Dans ce cas cette somme sera réclamée au propriétaire par l'émission d'un titre de la collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation suite au contrôle de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

#### ➤ Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées

au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### ➤ Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### ➤ Pour les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement collectif est strictement interdit.

### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.





## LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

\*\*\*

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf, est établi après demande du pétitionnaire qui accepte de s'acquitter des frais pour la réalisation de toutes les prestations inhérentes à la réalisation de ce devis. Le montant de ces frais d'établissement du devis, figure en annexe de ce règlement de service. Si le pétitionnaire accepte le devis pour la réalisation des travaux de construction du nouveau branchement, alors le montant relatif à la prestation de production du devis est intégralement remboursé sur la facture établie à la livraison du branchement neuf.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service en accord avec la collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les travaux d'installation du branchement, sont le cas échéant, réalisés par l'Exploitant du service

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est, seul, habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.





## 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

## 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.





## LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

\*\*\*

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Pour les utilisateurs rejetant dans l'assainissement collectif l'eau issue de leur source autonome, il sera appliqué un forfait assainissement selon le tarif établi en accord avec la Collectivité.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou





le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

### 6.4 Les contrôles de conformité

Dans le cadre d'une cession immobilière, toute demande de contrôle est à transmettre au SIAEPA de Bonnetan.

En effet, lors des cessions immobilières un contrôle des conditions de raccordement de tous les points d'eau de l'habitation devra être réalisé. Ce contrôle sera réalisé par les services du Syndicat des Eaux.

Ces contrôles de conformité de tous les points de raccordement des installations privées lors des cessions immobilières, effectués par les services du Syndicat des Eaux à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service. En cas de non-conformité, des frais de contre-visite seront facturés selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

La seule vérification du raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un bien immobilier à l'occasion de sa vente y compris production d'une attestation sera facturée selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Dans le cadre d'une construction neuve ou d'un raccordement d'un bâtiment réhabilité n'ayant jamais été raccordé, un contrôle des conditions de raccordement de tous les points d'eau de l'habitation devra être réalisé par le SIAEPA de Bonnetan, après prise de rendez-vous par le propriétaire. Ce contrôle obligatoire est compris dans le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui sera demandé à l'issue de ce contrôle et faisant suite à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan

Fait à Bonnetan, le

Le Président du SIAEPA de Bonnetan



**Annexe 1 :****Bordereau des prix pour prestations complémentaires au règlement du service de l'assainissement collectif de la commune de Sadirac**

(Tarif au 01/01/2024)

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Désignation des prestations	Montant en € HT SAUR	Montant HT SIAEPA de Bonnetan
<b>Frais d'accès au service</b> (selon article 2.1 du règlement de service)		
Avec souscription simultanée d'un abonnement au service d'eau potable	55.33 € HT	
Sans souscription simultanée d'un abonnement au service d'eau potable	55.33 € HT	
<b>Frais de relance en cas de non-paiement</b> (selon article 3.4 du règlement de service)		
Relance simple (Forfait TTC)	4.18 € HT	
Mise en demeure (Forfait TTC)	12.30 € HT	
<b>Contrôle de conformité des installations privées et branchement</b>		
Branchement neuf (Contrôle raccordement partie publique et rapport)	79.32 € HT	-
Branchement neuf (Contrôle raccordement partie privative et rapport)		Compris dans le montant de la PFAC
Branchement dans le cadre de transactions immobilières (Contrôle et rapport) :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle de conformité de raccordement de tous les points de rejets d'eau lors de la cession d'un bien immobilier (test à la fumée et test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou en cas de cession de propriété ou de nouveaux usagers)</li> </ul>	-	150 € HT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contre visite pour non-conformité d'un branchement à l'occasion de la cession d'un bien immobilier</li> </ul>	-	50 € HT
<b>Déplacement</b>		
Frais de déplacement pour contrôle (si absence du propriétaire ou son représentant lors d'un contrôle exécuté par le SIAEPA de Bonnetan)		50 € HT
Déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client		
Déplacement d'un camion hydrocureur lié à un débouchage du fait du client		
Intervention d'hydrocurage et pompage (toute heure commencée est due dans sa totalité)		

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiquée dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 200% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-76

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
2	2	2	Pour : 2
			Contre : 0
			Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

**Participant à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

**Secrétaire de séance** : M.A CHIRON-CHARRIER



Monsieur le Président indique au Conseil Syndical que l'Etat a souhaité établir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau, à l'achèvement des travaux (pour des constructions nouvelles ou les constructions existantes lors de création de réseaux publics d'assainissement dans des secteurs restant à desservir).

L'alinéa III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (P.F.A.C). Elle est distincte de la taxe d'aménagement.

Considérant le transfert de compétence de l'Assainissement collectif de Sadirac au SIAEPA de Bonnetan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Président propose de fixer la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) sur la commune de Sadirac comme suit :

- Pour toutes les constructions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la PFAC sera institué à 3500 euros
- Pour toutes les constructions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modalités de perception seront modulées compte tenu du type de logement et des conditions d'usage selon les dispositions suivantes soit :



PFAC A USAGE DOMESTIQUE			
		Coef (1Pf = 4000 euros)	
Appartement et Maison individuelle unifamiliale inférieur au T3		0.6 Pf	2 500 €
Appartement et Maison individuelle unifamiliale supérieur au T3		1 Pf	4000 €
Modification d'usage pour un usage domestique inférieur au T3		0.6 Pf	2 500 €
Modification d'usage pour un usage domestique supérieur au T3		1 Pf	4 000 €
Agrandissement ou extension à usage domestique			10€ /m <sup>2</sup> SP (SP = Surface Plancher)
PFAC A USAGE ACTIVITE			
Bureaux (création / extension / agrandissement)	SP ≤ 100 m <sup>2</sup>	1 Pf	4 000€
	SP > 100 m <sup>2</sup>		1 PFAC * (SP/100)
Atelier artisanal, Entreprise, salle de réception (création / extension / agrandissement)	SP ≤ 200 m <sup>2</sup>	1 Pf	4 000 €
	SP > 200 m <sup>2</sup>		1 PFAC * (SP/200)
Entrepôt, Commerce, Station-Service (création / extension / agrandissement)	SP ≤ 400 m <sup>2</sup>	1 Pf	4 000 €
	SP > 400 m <sup>2</sup>		1 PFAC * (SP/400)
Hôtel, Maisons de repos, Etablissement de santé, Résidence pour personnes âgées, Pensionnat, Internat (création / extension / agrandissement)		0.5 Pf + 0.2 Pf par chambre	
Restaurant, école, crèche, caserne, camping (création / extension / agrandissement)		0.5 Pf + 0.1 Pf par EH	
Modification d'un bâtiment domestique pour un usage d'activité		1 Pf	4 000 €

Cette participation est applicable sur toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical,

- Valide le montant de la participation de base et la modulation des montants fixés pour les différentes constructions l'assainissement collectif (PFAC) sur la commune de Sadirac.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAMPA  
**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen

33370 BONNETAN

Tel : 05 56 68 37 92



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-77

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité Pour : 2 Contre : 0 Abstention : 0
2	2	2	

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : 08/12/2023

Date d'affichage : 08/12/2023

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;



**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER  
LE PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS ET  
IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SADIRAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 56-2023 du 26 septembre 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Sadirac à la compétence « C – Assainissement collectif » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bonnetan, au 1er janvier 2024 ;

Il convient de finaliser les démarches de transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence assainissement collectif, propriétés de la commune de Sadirac.

Le Conseil Syndical,

**Autorise** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence assainissement collectif, propriétés de la commune de Sadirac, et à signer le procès-verbal correspondant ;

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER




**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92

Le Président  
Christian RAYNAL







SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-78

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
2	2	2	Pour : 2
			Contre : 0
			Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : 08/12/2023

Date d'affichage : 08/12/2023

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

Participent à la réunion : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

78-2023  
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-78\_2023-BF

S<sup>2</sup>LO

Le Président expose les éléments suivants :

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Le Président présente le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au service de l'assainissement collectif.

Le Conseil Syndical

Prend acte de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHIARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





## COMPETENCE C

### RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Prévu par l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi n° 92- 125 du 6 Février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN doit parvenir à garantir un service public de qualité au profit de ses usagers, tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne.

La gestion financière du service de l'assainissement collectif tient compte de la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du nouveau contrat d'exploitation du service d'assainissement collectif des communes de Bonnetan et Créon. Elle tient également compte de l'intégration de la compétence assainissement de la commune de SADIRAC dans le cadre de la reprise du contrat d'exploitation en vigueur sur ce périmètre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle intègre aussi les enjeux autour de la préservation de l'environnement et de la lutte contre les eaux claires parasites dans les réseaux.



## LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

### 1. LA PART SYNDICALE

Le tarif de la redevance syndicale est composé d'une part fixe (ou abonnement) et d'une part variable proportionnelle au volume consommé.

Ces tarifs doivent tenir compte des charges de fonctionnement et des investissements à prévoir dans les années à venir pour garantir la pérennité des réseaux, des ouvrages de traitement et faire face aux projets d'extension sur le syndicat.

Pour le service assainissement, le tarif au 1er janvier 2024, est composé de la façon de la suivante.

- Prix du m<sup>3</sup> consommé ..... 2,4942 € HT
- Abonnement ..... 82,1054 € HT/annuel

Il présente une évolution de 4,62% sur une facture type 120m<sup>3</sup> par rapport à l'année 2022.

Pour mémoire, une grille de tarification existe sur le Syndicat afin de prendre en compte une progressivité qui permet d'inciter aux économies d'eau et de favoriser l'accès aux premières tranches de consommation.

**1 - Part fixe : Abonnement, payable d'avance au semestre**

41,0527 € HT/semestre

**2 - Part variable**

**2.1 - Tranche 1 dite de base : rejet d'eaux usées inférieur ou égale à 120 m<sup>3</sup>**

2,4942 € HT/m<sup>3</sup>

**2.3 - Tranche 2 : rejet d'eaux usées entre 121m<sup>3</sup> et 300m<sup>3</sup>**

4,2693 € HT

**2.4 - Tranche 3 : rejet d'eaux usées supérieur à 300m<sup>3</sup>**

6,6511 € HT

Pour l'exercice 2024, il est proposé une augmentation de 5% du prix de l'Assainissement collectif pour les usagers de Créon et Bonnetan à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, alors que pour les usagers de Sadirac, il est proposé de maintenir le tarif collectivité que la commune de Sadirac avait votée précédemment.

Par ailleurs, le Syndicat a délibéré le 27 juin 2022 sur une nouvelle grille de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette redevance est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires. La PFAC est fixée à 4 000€ sur le territoire du SIAEPA de Bonnetan et un coefficient s'applique selon le type de logement et les conditions d'usage.

## 2. LES TAXES ET REDEVANCES

Une redevance est perçue au profit de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

Il s'agit de la redevance pour «la modernisation des réseaux de collecte » de 0,25€ HT/m<sup>3</sup> ;

Cette redevance est inchangée par rapport à l'exercice 2023 ;

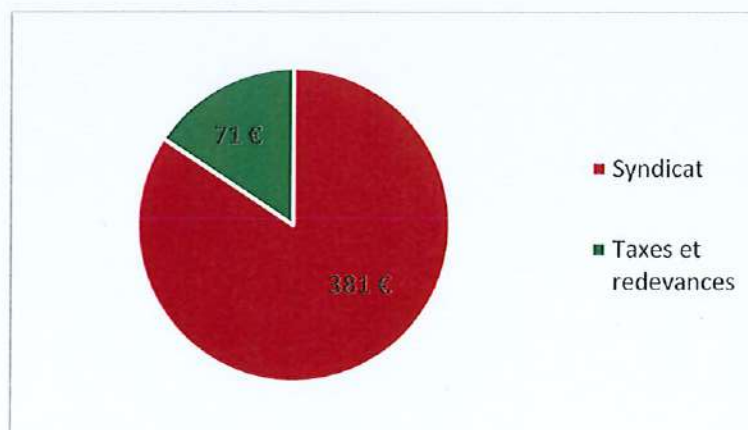
## 3. LE PRIX DE L'EAU AU 1er JANVIER 2024

Le détail du calcul du prix de l'assainissement au 1er janvier 2024 est indiqué dans le tableau ci-après pour une consommation type de 120 m<sup>3</sup>/an.

La valeur moyenne, toutes taxes comprises, correspond à un montant de 3,77€ TTC/m<sup>3</sup>.

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (120 m <sup>3</sup> )	
	PU	MONTANT
<b>Terme fixe annuel</b>		
Collectivité	82,1054 €	82,1054 €
<b>Consommation</b>		
Collectivité	2,4942 €	299,3040 €
<b>Organismes publics</b>		
Modernisation des réseaux	0,25 €	30,00 €
Total HT		411,41 €
TVA à 10,0%		41,14 €
<b>Total Assainissement TTC</b>		<b>452,55 €</b>
<b>Soit le m<sup>3</sup></b>		<b>3,77 €</b>

Répartition de la facture 120m<sup>3</sup> (tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - €TTC)



#### 4. LE PRIX DE L'EAU DE SADIRAC

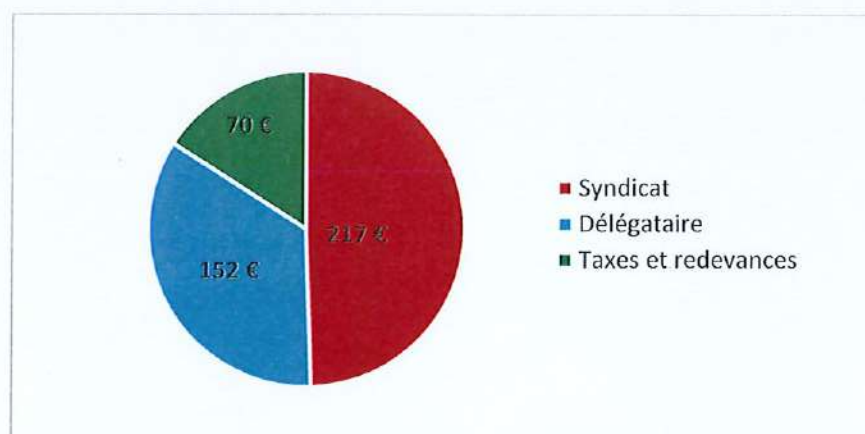
Compte tenu des modalités de rémunération du délégataire sur le contrat assainissement de Sadirac, les tarifs appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce périmètre ne suivent pas la même application que les tarifs appliqués sur les autres communes du Syndicat, avec l'application d'une part fixe et variable du Syndicat et du Délégataire.

Le détail du calcul du prix de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est indiqué dans le tableau ci-après pour une consommation type de 120 m3/an.

La valeur moyenne, toutes taxes comprises, correspond à un montant de 3,66€ TTC/m3.

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (120 m3)	
	PU	MONTANT
<b>Terme fixe annuel</b>		
Collectivité	20 €	20 €
Délégataire	58,91 €	58,91 €
<b>Consommation</b>		
Collectivité	1,1 €	132 €
Délégataire	1,3149 €	157,788 €
<b>Organismes publics</b>		
Modernisation des réseaux	0,25 €	30,00 €
<b>Total HT</b>		398,7 €
TVA à 10,0%		39,9 €
<b>Total Assainissement TTC</b>		438,6 €
<b>Soit le m3</b>		3,66 €

Répartition de la facture 120m3 pour la commune de Sadirac (tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - €TTC)





# LA GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

## 1. DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT EN AUGMENTATION

L'essentiel des dépenses réelles de fonctionnement du budget Assainissement correspond à la rémunération du délégataire.

Le Contrat prévoit une **rémunération du délégataire** en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui est composé de la façon suivante :

- Rémunération de Base forfaitaire : 301 300 € HT ;
- Rémunération au m3 : environ 140 000 € HT (0.28€/m3 facturés)
- Intéressement potentiel :
  - nul si atteinte des objectifs,
  - pénalités si objectifs non atteints
  - bonus si objectifs dépassés

A date, et à la lumière des éléments de suivi du contrat, la rémunération variable est moins importante que prévue initialement, ce qui conduit à un montant de rémunération moyen de 370k€.

En revanche, le contexte économique actuel et l'inflation constatée sur les matières premières ont conduit à une actualisation importante des tarifs du délégataire.

En s'appuyant sur la formule d'actualisation contractuelle, la rémunération du délégataire augmente d'environ 11% en 2024 par rapport à 2023, ce qui équivaldrait sans évolution des assiettes à une augmentation d'environ 60k€ HT par rapport à 2023.

**Les dépenses de fonctionnement de la structure** (fluides, frais postaux, télécom) et les **frais de personnel** sont imputés au budget de fonctionnement du SIAEPA de Bonnetan (budget M57) depuis 2022.

**Les charges de gestion courante** intègrent la participation du budget annexe Assainissement vers le budget M57 pour couvrir la partie des charges de fonctionnement liées à ce service.

Une clé de répartition a été étudiée afin que les budgets annexes du Syndicat participent de façon équitable et représentative aux dépenses de fonctionnement du budget M57.

L'intégration de la compétence assainissement de Sadirac et la prise en compte de la PFAC liée à la mise en service du lycée impacte le ratio de participation du budget AC au budget M57.

Cette clé de répartition, qui s'appuie en partie sur les recettes de fonctionnement des budgets annexes Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif conduit à une projection de l'ordre de 170k€ pour la participation du budget Assainissement Collectif (27% environ du budget global M57), soit une augmentation de 70k€ environ par rapport à 2023.

## 2. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES

Les recettes de fonctionnement sont constituées essentiellement de la redevance perçue au travers de la facture d'eau.

Les versements prévisionnels 2024 intégreront les recettes liées à la commune de SADIRAC, estimées à environ 150k€.

L'exercice 2024 correspond à une année standard en termes de facturation et de versement par le délégataire et les recettes envisagées devraient correspondre à un niveau stable par rapport aux années précédentes, de l'ordre de 700k€ HT.

La recette liée à la perception des PFAC par le SIAEPA, est estimée aux alentours de 80k€ HT.

L'année 2024 est une année particulière puisque le raccordement du lycée entrainera une recette exceptionnelle qui portera le montant de PFAC à environ 600k€ HT.

## 3. DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES

Le programme 2024 intègre la fin des travaux concernant la modification du réseau et des postes de relevage pour intégration du futur lycée pour un montant de 330k€ HT.

Par ailleurs, l'entretien indispensable des réseaux et la lutte contre la présence des eaux claires parasites implique, selon les standards métiers, de garantir un taux de renouvellement ou de réhabilitation moyen de 1% du linéaire par an. Cela équivaut à un investissement récurrent de 300k€ HT environ pour l'année 2024.

La réhabilitation du PR GEYNET, programmée en 2024, représente un investissement de 355k€ HT environ.

La mise en œuvre réglementaire du diagnostic permanent des réseaux devra être conduite pour un montant estimé à 300 k€ HT.

Enfin la mise en place d'un traitement du phosphore et la suppression de la lagune de la Step de Créon représentent un montant d'environ 150k€ HT.

La déclinaison du schéma directeur permettra prochainement de bâtir un plan pluriannuel d'investissement plus complet pour garantir la pérennité des installations et répondre aux besoins d'extension du service.

## 4. LA PROJECTION DU BUDGET

Le budget assainissement présente un niveau d'endettement modéré avec une durée d'extinction de la dette (Capital restant dû/Epargne brute) d'environ 5,2 ans.

En effet, le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est d'environ 1 700k€ et les annuités restantes se décomposent ainsi :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	20
Capital	179 504	182 243	181 600	184 371	186 337	162 044	163 146	133 208	132 256	118 174	110 241	35 572	36 270	38 7
Intérêts	68 281	61 523	50 292	43 023	36 447	30 440	24 257	18 386	13 738	8 823	4 209	1 578	1 059	5
Total	247 785	243 766	231 893	227 394	202 784	192 484	187 403	151 594	145 994	127 097	114 450	37 150	37 330	37 2

Néanmoins, la capacité d'autofinancement actuelle du Syndicat ne permet pas de faire face aux besoins d'investissements mis en avant et dès 2024, les investissements exceptionnels nécessiteront un recours à l'emprunt (de l'ordre de 400k€ k€HT).

Ainsi, l'augmentation des charges de fonctionnement, le besoin d'investissements récurrents et l'apparition de nouveaux emprunts à rembourser impliquent la nécessité d'engager une augmentation des tarifs assainissement (hors taxes et redevance Agence de l'eau) estimée en première approche à environ 5% en moyenne par an dans les prochaines années.

Il est important de relever que cette évolution tarifaire permet d'engager un schéma de convergence tarifaire entre les abonnés des communes de Bonnetan/ Créon et Sadirac dès la prise de compétence de ce dernier périmètre.

Elle devra par ailleurs prendre en compte le seuil maximum, pour la part fixe, de 30% du montant de la facture (hors taxes et redevances Agence de l'Eau).



Opérations 2024 en Assainissement collectif :

20/12/2023

		RAR	Projet Budget 2024	TOTAL BP avec RAR
OP 12018	Travaux Hors Tranche	4 500,00 €	150 000,00 €	154 500,00 €
OP ?	Réhab BV PR GEYNET	0,00 €	355 000,00 €	355 000,00 €
OP ?	Réhab réseau divers sadirac	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
OP ?	Mise en place traitement phosphore et suppression lagune STÉp Créon	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
OP 5	Matériel divers d'exploitation	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
OP 72020	Mise à jour de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif	196,00 €	0,00 €	196,00 €
OP 82021	Raccordement du futur lycée	166 682,56 €	0,00 €	166 682,56 €
OP 10	Diagnostic permanent (créon-Sadirac)	0	300 000,00 €	300 000,00 €
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT PROJET BP2024</b>	<b>171 378,56 €</b>	<b>1 120 000,00 €</b>	<b>1 291 378,56 €</b>

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-253302996-20231220-78\_2023-BF



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-79

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
2	2	2	Pour : <b>2</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

Participent à la réunion : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

79-2023

## FIXATION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 relatif au service de l'assainissement collectif ;

Monsieur le président propose d'augmenter le prix de l'assainissement (sur le service d'assainissement de Créon et Bonnetan) au regard des investissements à réaliser pour limiter les entrées d'eau parasites dans les réseaux et mettre en place les équipements nécessaires à l'arrivée du nouveau lycée pour l'année 2024 comme suit :

Désignation des prestations	Service d'assainissement de Créon et Bonnetan PRIX HT 2024	Part Syndicale du service d'assainissement collectif de Sadirac Prix HT 2024
1 - Part fixe : Abonnement, payable d'avance au semestriel	43.1053 € HT/semestre	10 € HT/semestre
2 - Part variable		
2.1 - Tranche 1 dite de base : rejet d'eaux usées inférieur ou égale à 120 m3	2.6189 € HT/m3	1.10 € HT/m3
2.2 - Tranche 2 : rejet d'eaux usées entre 121m3 et 300m3	4.4828 € HT/m3	
2.3 - Tranche 3 : rejet d'eaux usées supérieur à 300m3	6.9837 € HT/m3	
3 - Forfait assainissement puits	80 m3 * cout de la part variable	80 m3 * cout de la part variable
4 - Contrôle des installations privées - Contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures lors des cessions d'immeuble desservis par un réseau d'assainissement	150 € HT /contrôle/logement	150 € HT /contrôle/logement
5- Contre visite pour non-conformité d'un branchement à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	50 € HT par visite et par logement	50 € HT par visite et par logement
6 -Frais de déplacement pour contrôle (si absence du propriétaire ou son représentant lors d'un contrôle exécuté par le SIAEPA de Bonnetan)	50€ HT	50€ HT
7- Astreinte au terme du délai légal de deux ans, si le propriétaire n'a pas raccordé son bien. Dans ce cas cette somme sera réclamée au propriétaire par l'émission d'un titre de la collectivité.	Astreinte du montant de la redevance d'assainissement payée par les propriétaires raccordés avec une majoration de 400 % maximum (article L. 1331-8 du code de la santé publique modifié par La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021)	Astreinte du montant de la redevance d'assainissement payée par les propriétaires raccordés avec une majoration de 400 % maximum (article L. 1331-8 du code de la santé publique modifié par La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021)



## Le Conseil Syndical

- Adopte les tarifs du prix de l'assainissement collectif pour l'année 2024, pour le service d'assainissement de la commune de Sadirac, avec une application du nouveau tarif à partir 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Adopte les tarifs du prix de l'assainissement collectif pour l'année 2024, pour le service d'assainissement des communes de Créon et de Bonnetan, avec une application du nouveau tarif à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



Le Président  
Christian RAYNAL



**siaepa**  
BONNETAN  
75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-80

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
2	2	2	Pour : <b>2</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C »* : C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé* :

*Absents excusés et représentés* :

*Pouvoir* :

*Absents* :

**Participent à la réunion** : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;



**80-2023**

**LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR RETENIR UNE ENTREPRISE  
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-80\_2023-DE

S<sup>2</sup>LO

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Le 22 Mai 2020, par délibération n°20-2020, le conseil syndical a retenu le groupement CAPRARO/LAURIERE pour réaliser les travaux d'assainissement collectif, pour une durée de 4 ans à compter du 25 juin 2020.

Le marché de travaux arrive à échéance le 24 juin 2024, il est donc nécessaire de lancer à nouveau une consultation pour la réalisation des travaux d'assainissement sur le territoire du syndicat -compétence C.

Le syndicat souhaite poursuivre sa politique de renouvellement et de renforcement de ses ouvrages afin de :

- Lutter contre les fuites et casses sur canalisations et branchements ;
- Moderniser son patrimoine ;
- Répondre au développement du territoire.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le seuil de la procédure formalisée fixé à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux ;

En conséquence, M. le Président demande l'autorisation au Conseil Syndical de lancer une consultation pour retenir une entreprise pour les travaux d'eau potable.

Le président propose de lancer cette consultation selon la procédure adaptée.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre « à bons de commandes » conformément aux articles 27,47,78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il sera établi pour une durée de 4 ans maximum dans la limite du montant maximum défini par le seuil de la procédure adaptée soit un montant maximum de 5 381 999.00 € HT.

Après avoir entendu les propos de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- D'engager un nouveau marché de travaux sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commandes d'une durée de 1 an reconductible 3 fois ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et aux avenants éventuels ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A CHIRON-CHARRIER



Le Président  
Christian RAYNAL

**siaepa**  
BONNETAN

75 allée du Pas Douen  
33370 BONNETAN  
Tél : 05 56 68 37 92





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-81

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	<b>A l'unanimité</b>
2	2	2	Pour : <b>2</b>
			Contre : <b>0</b>
			Abstention : <b>0</b>

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

*Etaient présents pour la Compétence « C » :* C. RAYNAL ; P. GACHET

*Absent excusé :*

*Absents excusés et représentés :*

*Pouvoir :*

*Absents :*

**Participent à la réunion :** Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

Vu la délibération 53-2023 du 26/09/2023, précisant le montant de la baisse de rémunération du délégataire concernant l'intéressement à la performance pour l'exercice 2022 à hauteur de **2 000 €** ;

Considérant le courrier du 07 Novembre dernier du Directeur Régional Pyrénées Garonne de la Saur, sollicitant le retrait des dél afin de prendre en compte les contraintes rencontrées au cours du 1ère exercice du contrat ;

Monsieur le Président rappelle que le contrat de concession de service public d'eau potable prévoit une rémunération du concessionnaire comprenant :

- Une rémunération de base 301 300 € HT par an en valeur 2022.
- Une part proportionnelle de base 0,28€ HT par an en valeur 2022.
- Une rémunération pour intéressement à la performance qui va majorer ou minorer la rémunération de base du délégataire et qui est répartie en 2 indicateurs pour 2022 : Conformité des performances épuratoires et durée de vie des membranes

Par ailleurs, le président explique que le contrat prévoit aussi des pénalités basées sur la réalisation ou non d'actions dans des délais fixés dans le contrat.

Le Président liste les manquements contractuels du délégataire, les malus et pénalités associés (cf tableau annexé à la délibération), et les motifs pour lesquels il propose de les mettre en œuvre ou non ;

Le Président propose d'affecter la recette correspondante en investissement ;

Le conseil syndical après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** des applications et des exonérations des pénalités encourues par la société Saur, conformément à l'annexe à la présente délibération » - et en annexe on a un tableau avec la liste des pénalités, et sur chaque ligne une colonne réservée à l'indication des voix du CS qui auront décidé l'application ou l'exonération (idem avec les différents malus ; le sujet pourrait être traité au sein de la même délibération) ;
- **DECIDE** d'affecter la recette correspondante en section d'investissement »
- **AUTORISE** M. le Président à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,  
M.A. CHIRON-CHARRIER

Le Président  
Christian RAYNAL



**ANNEXE A LA DELIBERATION n°81-2023 – Liste des manquements contractuels du délégataire, les malus et pénalités associés et votes associés concernant l'application ou l'exonération**

**Chapitre 1  
REMUNERATION A LA PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU  
DELEGATAIRE 2022**

N° indicateur	Définition	Intéressement à la performance concerné sur 2022	Montant concerné	Votes de délibération pour application		
				POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
1	Taux d'impayés	Sans objet	- €	-	-	-
2	Conformité des performances épuratoires	Minoration de 1000 € par analyse non conforme (2 en 2022)	- 2 000 €	2	0	0
3	Durée de vie des membranes	Sans objet	- €	-	-	-
<b>TOTAL</b>				<b>- 2 000 €</b>		



**Chapitre 2**  
**PENALITES APPLICABLES POUR L'ASSAINISSEMENT**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-253302996-20231220-81\_2023-DE



			Votes de délibération pour application			
Obligations	Pénalités associées	2022	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	
16	Non-respect du programme préventif d'hydrocurage	1 000€/km	Réalisation en 2022 de 5% du linéaire (1975 ml) sur les 12,5% contractuels (3300 ml) 1 325 €	0	2	0
		500 €/ouvrage	80% des postes curés 2 fois en 2022 (12/15 postes) 1 500 €	0	2	0